

Annexe 1 Devis de la salle de traite



SYSCOBOIS

SCEA des Sources
MM. WURGLER et MOUGIN
rue de St Dizier
25490 BADEVEL
06 72 35 42 99

DEVIS N° 221117 - Salle de Traite - Version 3



Suivi au BE par : Audrey SZENKER

Votre commercial : Thierry TRAXER - 06 74 64 93 61

photo non contractuelle

La durée de validité du devis est
de 1 mois.

Les quantités annoncées sur nos devis sont à titres indicatifs et ne sauraient nous engager.

Siret 498 934 348 00018 - APE 020B

Dimensionnement aux EUROCODES 5

Déplacement en tête de poteau : 1/100

Altitude : 360 m

Zone de neige : C1

Zone de vent : 2

Norme : réduite

DESCRIPTIF

Fourniture et pose d'un bâtiment agricole comprenant :

- * Une salle de traite de 12,00 m de large, par 24,00 m de long, en travées de 6,00 m, pente 26 %, Bas de pente 4,40 m côté salle de traite, débords de toit 0,50 m
- + un auvent de 4,00 m de large par 24,00 m, en prolongement de la salle de traite, bas de pente 3,35 m

(Les cotes sont données aux axes des poteaux)

Arase supérieure des murs banchés de la salle de traite à + 2,50 m.

STRUCTURE

(Structure dimensionnée suivant l'altitude et la zone de neige considérée par l'emplacement du bâtiment donnée)

- * Ensemble en bois séché, abouté, calibré et usiné.
- * Pannes en bois brut, essence sapin, épicéa ou douglas suivant approvisionnement.
- * Plancher sur salle de traite de 2 x 24 m cotes axes avec solivage en queue d'aronde. Hauteur sous sommier 2,00 m. Charge d'exploitation admissible 150 kg/m². Escalier non compris.
- * Quincaillerie, boulonnerie. Ferrures de pieds, galvanisées à chaud, fixées sur murs et massifs béton.

BARDAGE

Les murs banchés et les maçonneries ne sont pas bardés, LP 1 ; 2 et 3 ouvert.

- * Bois autoclavé 21/130 mm rainure/languette, sur les pignons de l'appentis
- * Bac acier isolé 40 mm RAL 7006, en pignon 1 et 2

REVETEMENT DE PLANCHER

Revêtement de plancher Osb 3 22 mm. (sur 2,00 m de large et 24 m de long)

COUVERTURE ET ZINGUERIE

Couverture en bac acier isolé 40 mm RAL 8012, dôme translucide isolé, et rives en tôle laquée.
Zinguerie en acier galvanisé.

VARIANTE:

- * 1- Moins value pour déduction du dôme isolé avec complément couverture en 40 mm et faitage.
- * 2- Couverture complète de la salle de traite en bac isoé de 80 mm, avec conservation du dôme isolé et du faitage initial.
- * 3- HUISSERIE

Fourniture et pose des huisseries en une seule fois après exécution des maçonneries et le montage du bâtiment.

Dans le cas où la dalle ne serait pas coulée, les guides au sol seront fournis, et posés par vos soins.

Compris recharge au dessus des portes coulissantes.

Le passage utile des huisseries pvc et des portes sur gonds cadre acier est égal à la largeur moins 15 cm d'encombrement, la hauteur moins 7 cm.

Le passage utile des portes coulissantes cadre acier est égal au maximum à la largeur moins 20 cm d'encombrement.



NB: électricité mise à disposition par vos soins, durant toute la durée du chantier.

Le cas échéant, forfait de location d'un groupe électrogène de 20 kVA, facturé 60 € / jours calendaire.

Positionnements et implantations des maçonneries suivants **descentes de charges du bâtiment, fournis par nos soins, après validation de la commande et acceptation du permis de construire.**

Tolérance des maçonneries de +/- 10 mm sur l'ensemble des massifs et des murs.

Le client s'engage à laisser un terrain propre et compacté, permettant l'accès aux différents engins de levage et le montage du bâtiment.

Les prix s'entendent pose comprise, sauf poste mentionné 'à la charge du client' dans le descriptif.

L'implantation du bâtiment n'est pas comprise dans ce devis. Nos plans ne peuvent en aucun cas servir de plan d'exécution pour la maçonnerie.

Il est nécessaire de réaliser une étude au sein d'un bureau d'étude béton. L'ensemble des maçonneries est à la charge du client.

Aucune stabilité au feu n'est prise en compte dans le dimensionnement de ce bâtiment.

DEVIS N° 221117 - Salle de Traite - Version 3

STRUCTURE					
Ensemble de la structure : - Fermes traditionnelles et/ou lamellé collé. - Contreventements longitudinaux et croix de Saint-André. - Système de contreventement en toiture sous pannes et système d'anti-dévers des pannes. - Assemblage des pannes par trait de Jupiter. - Assemblage des lisses et des solives en queue d'aronde (pas de connecteur métallique). - Quincaillerie	1	Ens	BMA, LC, quincaillerie, boulonnerie, pieds de poteaux, chevilles et goujons.	37 795,35 €	37 795,35 €
				Structure HT	37 795,35 €
BARDAGE					
Bardage bois R/L 21 mm Pignon	1	Ens	Autoclavé de teinte marron	1 564,00 €	1 564,00 €
Bardage tôle isolé 40 mm Pignon	1	Ens	Teinte brun Lauze	4 140,50 €	4 140,50 €
Bavette	1	Ens	En tôle laquée	324,00 €	324,00 €
Raccord de bardage	1	Ens	En tôle laquée	167,00 €	167,00 €
				Bardage HT	6 195,50 €
REVETEMENT DE PLANCHER					
OSB 22mm	1	Ens	OSB 3 22 mm	1 286,88 €	1 286,88 €
				Plancher HT	1 286,88 €
COUVERTURE & ZINGUERIE					
Couverture Tôle	1	Ens	Bac acier isolé 40mm +Fixations	24 069,11 €	24 069,11 €
Faitage tôle double cranté	1	Ens	Faitage tôle double cranté +Fixations	560,92 €	560,92 €
Rives	1	Ens	En tôle laquée	1 433,05 €	1 433,05 €
Dôme trans isolé	1	Ens	En polycarbonate 10 mm +Support +Fixation	4 526,07 €	4 526,07 €
Gouttières dev. 33 / descentes Ø100	1	Ens	En acier galva	2 136,86 €	2 136,86 €
				Couv HT	32 726,01 €
Sous-Total HT (hors transport)					78 003,74 €

TRANSPORT				
Transport	1	Ens		596,40 €
			Transport HT	596,40 €
DIVERS				
Traitement déchets/environnement	1	Ens		1 050,38 €
			Divers HT	1 050,38 €
			Sous-Total HT (Transport et Divers)	1 646,78 €

Total HT	79 650,52 €
TVA 20,0% ⁽¹⁾	15 930,10 €
Total TTC	95 580,63 €

(1) Le taux de TVA appliqué sera le taux de TVA en vigueur à la date de facturation

SI VOUS ACCEPTEZ LES CONDITIONS ET LES TARIFS VEUILLEZ NOUS TRANSMETTRE LE PRESENT SIGNE

le client
"BON POUR ACCORD"

SARL SYSCOBOIS
"BON POUR EXECUTION"

VARIANTE

VARIANTE 1 : Sans le Dôme isolé				
Moins value - déduction du dôme isolé et complément de couverture avec faîtage cranté fermé.			-2 062,00 €	-2 062,00 €
			Total Moins value HT	
			-2 062,00 €	
VARIANTE 2 : Bac isolé 80 mm				
Plus Value de Couverture en bac acier 80 mm RAL 8012 (avec le Dôme)			3 954,38 €	3 954,38 €
VARIANTE 3 : HUISSERIE				
Porte cadre métallique coulissante	1	unité	Dimension 1,50 de large par 2,15 de haut, cadre acier galvanisé, bardage bois et translucide	1 095,90 €
Porte de service PVC avec oculus	4	unité	Dimensions 1m de large par 2,15m de haut, en PVC blanc. Vitrage clair 4-20-4. Serrure 3 points.	799,53 €
Porte de service cadre Alu 2 vantaux avec vitrage en partie haute	1	unité	Dimensions 1,7m de large par 2,15m de haut, en Alu blanc. Vitrage clair 4-20-4. Serrure 3 points.	1 944,11 €
Rideau métallique R1	1	unité	Dimension 4,00 de large par 3,50 de haut, Lame finale galva avec serrure à canon européen. Fonctionnement : Pression maintenue à la descente / Impulsion à la montée. Commande : Boîte à boutons intérieur seul.	2 668,88 €
Prix de la Variante 3 valable si commande en même temps que le bâtiment			Huisserie HT	8 907,02 €
			Total Plus value HT	
			12 861,40 €	



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES

1 – Préambule :

Les présentes conditions générales de ventes définissent les droits et obligations de SYSCOBOIS et de sa clientèle, à l'occasion de la conclusion d'un contrat relatif à l'étude, la production et la pose d'un bâtiment, de structure « bois ».

Toutes constituent en conséquence le socle juridique des contrats de fourniture et de prestations pour toutes dispositions qui n'ont pas fait l'objet de conditions particulières expresses. Elles font échec à toute clause contraire formulée de façon quelconque par la clientèle.

2 – Commande :

Les offres émanant de SYSCOBOIS ainsi que toutes les modifications qui peuvent y être apportées en cours de négociation ne pourront être réputées fermes que sous réserve de leur formulation par écrit. Leur validité est limitée à un délai de un mois.

Toute modification ou addition au contrat de vente suppose une nouvelle offre de la part de SYSCOBOIS. Ladite offre doit faire l'objet d'un nouvel accord écrit.

Clause d'actualisation des prix, admissible suivant les dispositions de l'article 1195 du code civil. (Modalités d'application indiquées sur le bon de commande)

3 – Prévention :

Les risques encourus ou causés par les matériaux nécessaires à l'édification du bâtiment sont transférés dans tous les cas, au départ des ateliers du vendeur, y compris lorsque le transport est organisé et/ou assuré par SYSCOBOIS.

SYSCOBOIS, dans tous les cas, que le transport soit organisé ou non par ses soins, assurera la réception des matériaux sur le chantier.

Il appartient cependant au préalable, au client de prendre toutes les mesures utiles pour que la livraison puisse intervenir dans les meilleures conditions de sécurité et de délais notamment en rendant praticable le chemin d'accès et la zone de déchargement pour les véhicules et engins qui pourraient être amenés à intervenir lors de la livraison et la manutention des produits (véhicules de livraison, de levage et de chantiers...), en l'empierrant et en le compactant.

SYSCOBOIS se réserve la possibilité de refuser d'effectuer une livraison ou un déchargement si les conditions de sécurité de transport ne sont pas totalement satisfaites.

4 – Livraison :

Les délais de livraison sont toujours réputés être fournis à titre indicatif. Tout retard dans la livraison ne constituera ni un motif de résolution de la vente, ni une cause d'attribution de dommages et intérêts, sauf dispositions contraires préalables consenties par écrit.

5 – Usages :

Sauf cahier des charges détaillé et précis soumis à SYSCOBOIS, le client assume seul, la responsabilité du choix technique, des matériaux et de l'usage qu'il entend retenir.

A cet effet, le client pourra se reporter aux préconisations de SYSCOBOIS, préconisations qui n'engagent pas toutefois cette dernière, compte tenu de leur généralité.

En toute hypothèse, l'acceptation du devis vaut également acceptation de l'ensemble des éléments techniques y figurant.

Il appartiendra, en conséquence, à tout client de s'assurer, d'une part, de l'adéquation du produit acquis auprès de SYSCOBOIS avec l'usage qu'il entend en faire, d'autre part, des conditions spécifiques d'utilisation dudit produit ; SYSCOBOIS ne pouvant, en la matière, assumer une quelconque obligation de conseil, faute de connaître la destination finale du produit.

Par ailleurs, la responsabilité de la société SYSCOBOIS ne saurait, également être engagée dans l'hypothèse où le client aurait utilisé des matériaux commercialisés par SYSCOBOIS, pour d'autres réalisations sans s'assurer que lesdits matériaux aient les qualités requises pour un tel usage.

Enfin, le Client s'interdit d'user du bâtiment jusqu'à la signature du procès-verbal de réception définitive, notamment il s'interdit d'entreposer une quelconque marchandise dans le bâtiment ou de l'utiliser conformément ou non à sa destination.

6 – Responsabilité :

La responsabilité de SYSCOBOIS est limitée, à l'exclusion de toute autre réparation de préjudice, au remplacement ou au complément des matériaux non-conformes viciés, défectueux ou manquants. SYSCOBOIS ne saurait, en conséquence, être tenue pour responsable et débitrice de frais complémentaires, tels que frais de transport, indemnités de toute nature pour immobilisation totale ou partielle de l'ouvrage.

L'acquéreur s'interdit en cas de litige portant sur la réalisation du contrat ou le respect des délais, de retenir le paiement des factures dont il pourrait être redevable.

Celles-ci devront, en conséquence être honorées à l'échéance prévue.

7 – Condition d'exécution :

Si le client confie à SYSCOBOIS, le montage des constructions, le client devra prendre toutes mesures utiles pour préserver la sécurité des biens et des personnes notamment en établissant si nécessaire un plan de prévention et de sécurité si différentes entreprises sont appelées à intervenir concomitamment.

Il lui appartiendra en outre de prendre en charge l'ensemble des démarches à caractère techniques préalable au début des travaux (études des sols, terrassements, fondations, travaux de maçonnerie établis selon les plans d'implantation établis par SYSCOBOIS et qui auront été expressément validés par le client, mise à disposition de l'ensemble des flux notamment l'eau et l'électricité ainsi que l'ensemble des démarches administratives (obtention de permis de construire ou des autorisations requises pour l'édification du bâtiment, obtention des financements et souscription d'une police d'assurance couvrant les dommages causés aux biens et personnes...).

Il est par ailleurs rappelé :

- que le client assure durant toute la phase de montage, la garde juridique des marchandises stockées ou en cours de montage, le transfert des risques intervenant au départ des marchandises des ateliers de SYSCOBOIS.

- que le client souscrit une police d'assurance, pour un montant correspondant au prix du contrat, préalablement à la livraison sur site des matériaux nécessaires à l'édification du bâtiment, couvrant pendant la période courant jusqu'au complet paiement du prix, l'ensemble des dommages qui pourraient survenir aux matériaux et /ou au bâtiment ou qui pourraient être causés par lesdits matériaux ou ledit bâtiment lorsque celui-ci aura été édifié.

L'attestation d'assurance correspondante sera alors remise préalablement à la livraison à la société SYSCOBOIS. La réalisation des travaux est subordonnée à la remise de l'attestation d'assurance et tout retard en la matière retardera d'autant les délais de réalisation de la construction.

- que SYSCOBOIS n'assure aucunes prestations de coordination de travaux ou relevant d'un Cabinet d'Architecture.

8 – Conditions de règlement :

Les factures sont payables au siège de la société SYSCOBOIS sans rabais, remise, ristourne ou escompte.

Les conditions de règlement sont les suivantes :

- acompte de 5 % du montant global HT sur facture au démarrage de l'étude et accord du permis.
- facturation sur la base d'un bordereau récapitulatif mensuel d'avancement des études, des productions et des travaux réalisés au cours du mois civil écoulé.

Chaque règlement doit intervenir dans les 10 jours suivant l'émission du bordereau correspondant, aucune intervention ne sera réalisée, sans le règlement du premier bordereau facturé.

SYSCOBOIS pourra cependant demander un paiement comptant à la commande en cas de réduction ou de suppression de la garantie qui pourrait être accordée par les organismes d'assurance-crédit ou encore en cas de communication d'informations défavorables sur la situation financière du client par des organismes financiers spécialisés.

Il est précisé que :

- le prix convenu ne comprend que les seules prestations spécifiquement visées dans le devis ou l'offre présentée par SYSCOBOIS ; Toute prestation non visée fera l'objet d'une facturation supplémentaire.
- dans l'hypothèse où ladite commande ferait l'objet ultérieurement d'une annulation, l'acompte restera la propriété de SYSCOBOIS sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

- toute somme non payée à l'échéance portera, de plein droit, intérêt calculé sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal, cette pénalité ne pouvant être inférieure au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majorée de 10 points de pourcentage.

En outre, SYSCOBOIS appliquera en sus des pénalités de retards susvisées, une indemnité de frais de recouvrement égale aux frais engagés pour recouvrer sa créance. Ladite indemnité ne pourra, en tout état de cause, être inférieure au montant de l'indemnité minimale réglementaire fixée à 40 Euro.

- le client ne peut invoquer, quelle que cause que ce soit, pour différer ou modifier les conditions de paiement, notamment une contestation sur la qualité des fournitures ou un retard de livraison.

- le non-paiement d'une seule échéance à la date prévue autorise SYSCOBOIS à suspendre l'ensemble de ses interventions, jusqu'au règlement des montants impayés.

9 – Propriété des fournitures :

Le transfert de propriété des marchandises vendues ne sera opéré qu'après paiement intégral du montant de la facture émise conformément aux dispositions de la Loi du 12 Mai 1980 relative à l'application de la clause de réserve de propriété.

La société SYSCOBOIS conserve la propriété des marchandises livrées jusqu'au règlement intégral du prix, des frais annexes et des taxes.

Le transfert des risques affectant les marchandises est toutefois opéré dès le départ des ateliers de SYSCOBOIS

En cas de non paiement, la restitution des marchandises pourra résulter soit d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, soit d'un inventaire contradictoire, soit d'une sommation d'huissier, l'acheteur ne pouvant s'y dérober.

10 – Force majeure :

Outre les cas de force majeure communément admis par la Jurisprudence, SYSCOBOIS sera libéré de toute obligation envers son client, sans qu'aucune indemnité ne puisse en résulter, en cas de pénurie de matières, interruption dans le transport et l'approvisionnement, l'affectant ou affectant ses fournisseurs, sous réserve toutefois d'une information par SYSCOBOIS, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les deux jours suivant la survenance des faits.

11 – Gestion des Données :

Une collaboration commerciale entre SYSCOBOIS et ses clients implique que certaines données à caractère personnel, telles que les noms, prénoms, numéro de téléphone et adresse électronique de ses interlocuteurs soient répertoriés au sein de la Société. L'instauration d'une relation commerciale vaut en conséquence acceptation par les intéressés, de la conservation et de l'usage par les collaborateurs de SYSCOBOIS, des données personnelles, ainsi collectées, étant précisé que ces derniers devront appliquer les mesures de sécurité interne destinées à éviter une quelconque divulgation des dites données personnelles, au profit de tiers non autorisés.

12 – Contestation :

Tout litige ou différend résultant des présentes sera soumis, sauf dispositions légales contraires, au Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social de SYSCOBOIS, sauf dispositions d'ordre public contraire.

Les contrats sont régis par la législation française.

13 – Gestion des déchets :

Conformément à la loi N° 2020-105 du 10/02/2020 relative à la lutte contre le gaspillage et en faveur de l'économie circulaire.

Les salariés intervenant sur le chantier sont sensibilisés aux obligations de tri sélectif. Ils respectent les consignes de l'entreprise concernant l'utilisation de bacs de collecte spécifiques.

Les déchets suivants font l'objet d'une collecte séparée : Bois, Métaux, Carton, Plastique et Sciures.

* ligne «Traitement déchets / environnement»

Fait à : _____ le :

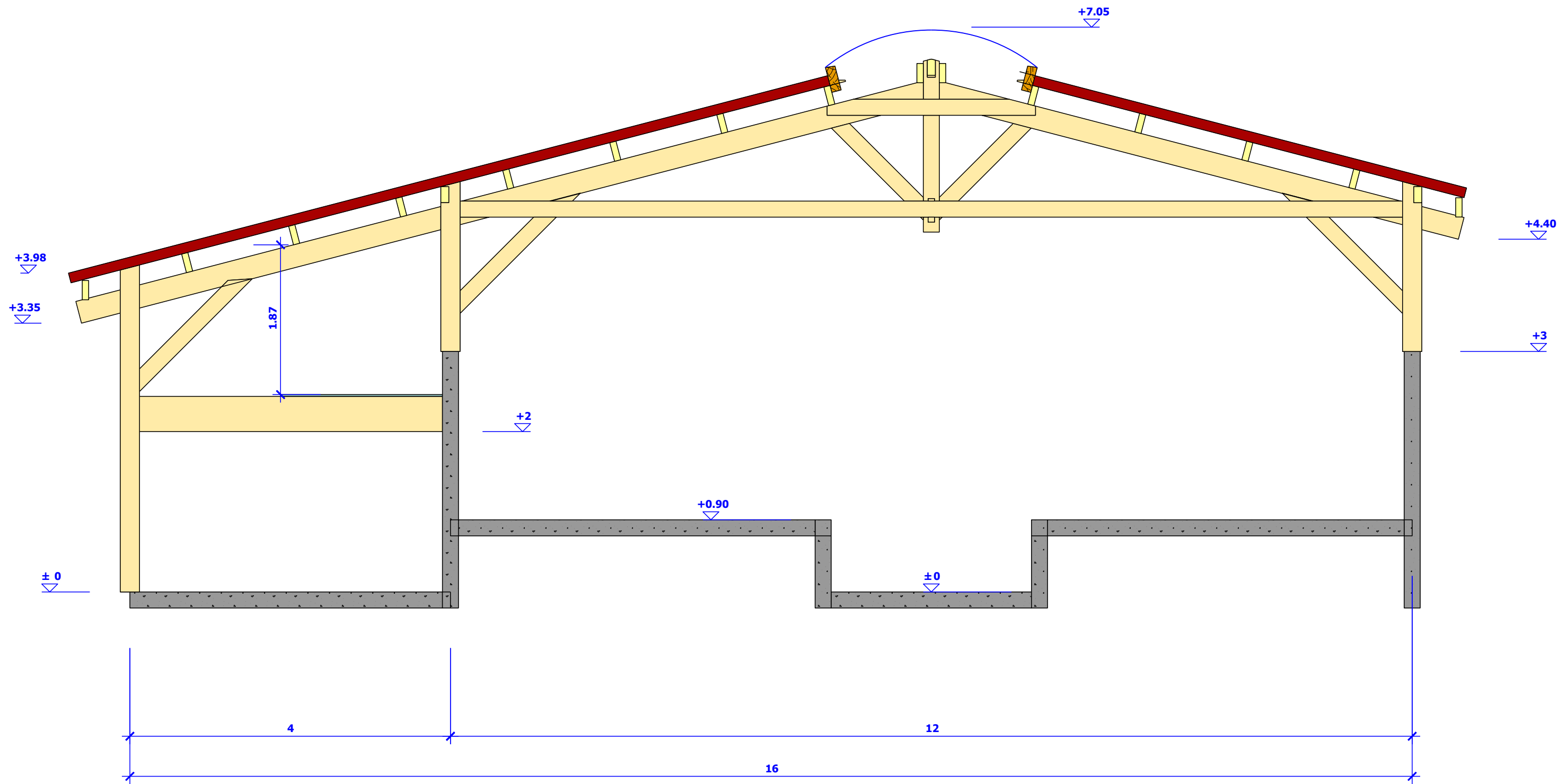
Signature/cachet de l'acheteur :


La durée de validité du devis est de 1 mois.

Les quantités annoncées sur nos devis sont à titres indicatifs et ne sauraient nous engager.

Siret 498 934 348 00018 - APE 020B

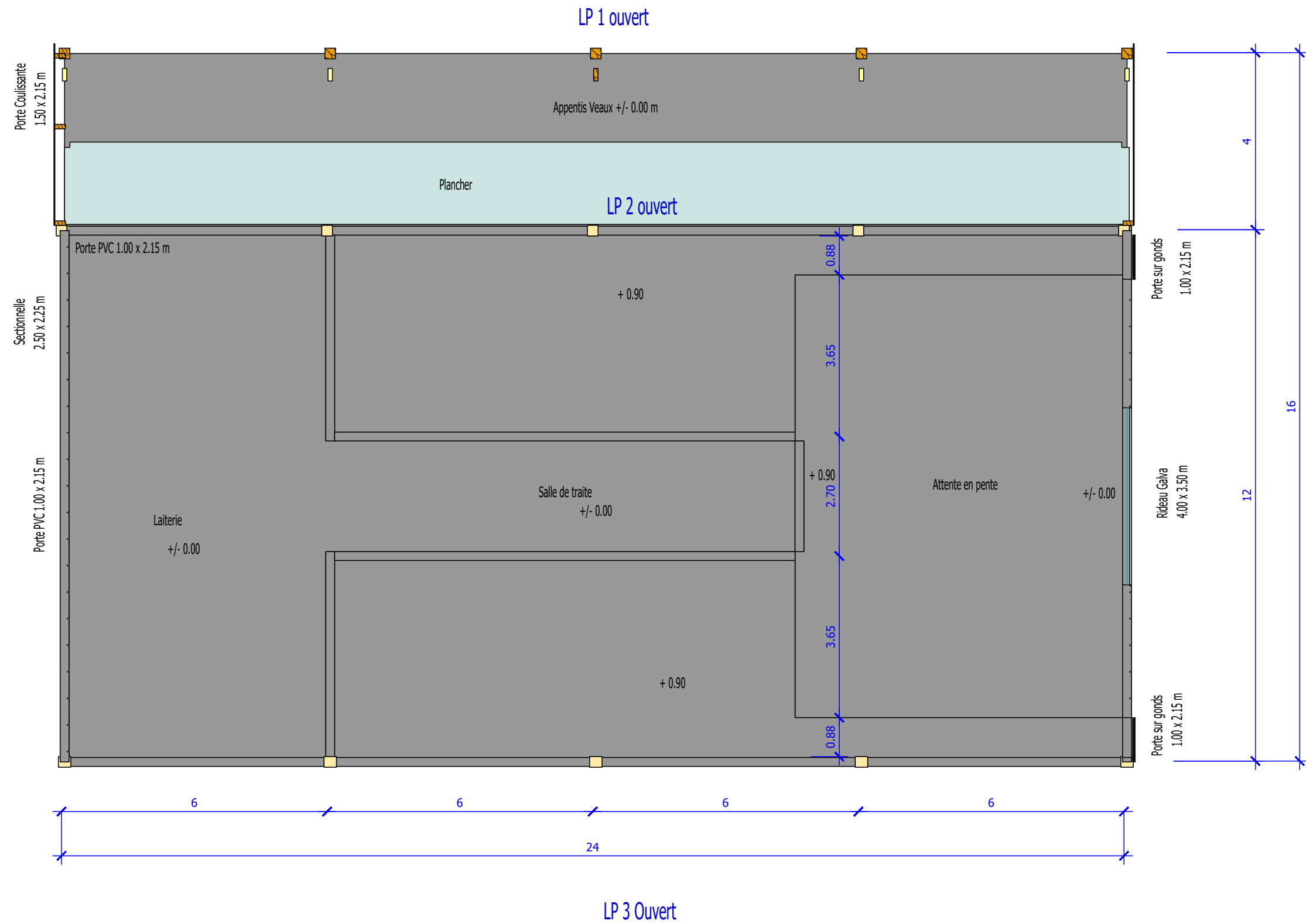
Annexe 2 : Plan de la salle de traite




 SYSCOBOIS	Salle de Traite - 16 x 24 m SCEA des Sources	
	Avant-Projet - Version 3	
	Ville : 25490 BADEVEL	
	Dessinatrice : Audrey	15.11.2022

Pignon 1

Pignon 2

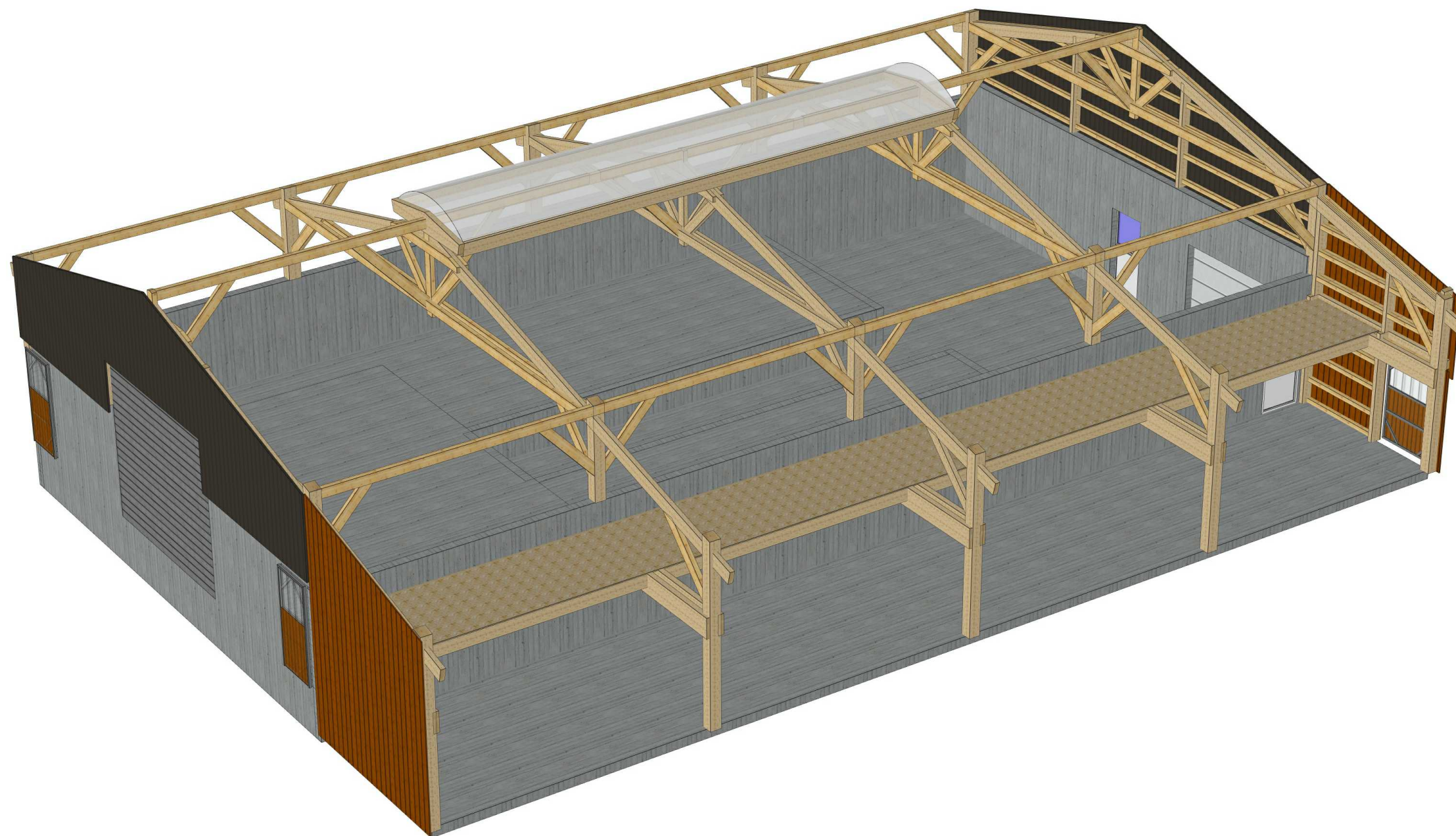


 SYSCOBOIS	Salle de Traite - 16 x 24 m SCEA des Sources	
	Avant-Projet - Version 3	
	Ville : 25490 BADEVEL	
	Dessinatrice : Audrey	15.11.2022



SYSCOBOIS

Z.A. bois carré BP 12024
25112 Baume les Dames Cedex
Tél. 03-81-60-43-89



Avant-Projet-3

15.11.2022

SCEA des Sources
Salle de traite
25490 BADEVEL

Ces plans et ces solutions techniques sont la propriété de l'entreprise SARL SYSCOBOIS

Siret 498 934 348 00018 _ APE 020 B

Annexe 2b : Devis de la couverture de la fumière et de la fosse

SARL DEMOUGEOT

29 b Route de pontarlier
25210 BONNETAGE
Tél : 0381545700
Tél portable : 0681074163
Email : sarl.demougeot@gmail.com

SCEA DES SOURCES
Rue de st dizier
25490 BADEVEL

Devis N° DE00000093

Date : 19/12/2022

Date de validité : 18/01/2023

Description des travaux :

Construction d'une fosse caillebotis 25 x 6.7 ml ext, 2.7 ml de haut.

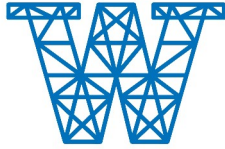
Code	Description	Qté	Unité	P.U. HT	Montant HT	TVA
	Coffrage et coulage d'un radier épaisseur 20 cm, compris treillis soudé	36,00	M3	255,00	9 180,00	20,00
	Coffrage et coulage de mur en béton banché épaisseur 25 et 20 cm, hauteur 2.70 .	57,00	M3	400,00	22 800,00	20,00
	Armature pour mur banché	5 928,00	Kilo	1,95	11 559,60	20,00
	Fourniture et pose d'un joint d'étanchéité	76,00	ML	15,50	1 178,00	20,00
	Pose des caillebotis, compris cordelette	160,00	M2	14,00	2 240,00	20,00
	Fourniture de caillebotis perforé, longueur 3.25 ml, diamètre des trous 30 mm .	50,00	Unité	325,00	16 250,00	20,00

Devis gratuit. Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix.

Assurance décennale obligatoire souscrite auprès de la compagnie d'assurance ..., située ..., valable en France métropolitaine.

Pour le client (signature précédée de la mention : Lu et approuvé,
bon pour accord)

Total HT	63 207,60
Total TVA	12 641,52
Total TTC	75 849,12
Acomptes à régler	0,00
Net à payer	75 849,12 €



WALTEFAUGLE

Depuis 1856, la construction métallique est notre métier

SAS AU CAPITAL DE 2.000.000 €
24 Route de Champlitte

70180 DAMPIERRE-SUR-SALON

T.V.A. FR 59 425 750 023

SCEA des sources

**Rue de St dizié
25490 BADEVEL**

N/ REF.

V/ REF.

Dampierre sur Salon, le 19/01/23

courrier

mail

fax

en mains propres

DEVIS DESCRIPTIF n° D026-01 -23 ind - 0 -

**FOURNITURE ET POSE D'UNE CHARPENTE METALLIQUE TYPE PORTIQUE
DE LARGEUR 21,90 M X LONGUEUR 34,00 M
+ 1 APPENTIS DE 10,00 M X 34,00 M**

COUVERTURE – BARDAGE – ZINGUERIE

CARACTERISTIQUES :

Longueur totale couverte	:	34,20 m
Longueur d'axe en axe	:	34,00 m
Longueur des travées	:	6,00 m / 7,50 m / 8,50 m
Largeur totale couverte	:	31,10 m
Largeur hors poteaux environ	:	20,90 m / 10,00 m
Hauteur des poteaux totale	:	7,20 m / 5,70 m
Hauteur des poteaux hors sol	:	7,00 m / 5,50 m
avec poteaux encastrés	:	-200
Pente de la toiture	:	15%
Surface couverte	:	1063 m ²

Neige Région : C1

Altitude : 370 m

Vent : 1

Charpente calculée suivant les règles CM 66 et NV 65 et 84 modifiées Février 2009.
(en dérogation des Eurocodes selon la demande du client)

Classe d'exécution équivalent EXC1-1 selon demande client, suivant la norme NF-EN-1090-2.

CHARPENTE

Le tout grenailé et peint à une couche d'apprêt teinte à définir (sans les retouches sur chantier, boulonnerie, éraflures).

12 Poteaux hauteur hors sol de 7,00 m en profil IPE
6 Poteaux hauteur hors sol de 5,50 m en profil IPE

2 Portique d'arrêt en profil IPE
1 Croix de stabilité

6 Fermes de largeur 20,90 m en profil IPE
6 Fermes de largeur 10,00 m en profil IPE

Cours de pannes de longueur 34,00 m en profil Z profil à froid

dont « Ossatures secondaires » :
comprenant les cornières de rive et les montants de bardage .

Inclus goussets d'assemblage, boulonnerie et accessoires.

TOTAL CHARPENTE HT..... 84 600 €

COUVERTURE

Elle serait réalisée en bac acier nervuré laqué 75/100ème teinte à définir, avec limiteur de condensation .
Faîtière : Angulaire de ventilation

Elle serait fixée aux pannes au moyen d'agrafes ou vis auto-foreuses avec cavaliers ou plaquettes embouties et rondelles en plastique.

TOTAL COUVERTURE HT..... 32 040 €

BARDAGE

Il serait réalisé en bac acier prélaqué 63/100^{ème}, teinte à définir. Fixation sur lisses galvanisées et montants de pignons en IPE.

Localisation :

- Sur 1 pignon de 31,90 m à partir de 3,00 m de hauteur
- Sur 1 pignon de 21,90 m de 6,00 m à partir de m de hauteur

Sont compris les angles en tôle laquée et les rives.

TOTAL BARDAGE HT..... 9 780 €

ZINGUERIE

Fourniture et pose de :

– 1 noue en acier galvanisé 20/10^{ème} de longueur 34,00 m avec 3 descentes d'eaux pluviales de longueur 5,50 m en PVC Ø 160 .

(Nota : la norme impose 2 naissances minimum et moins de 20,00 m entre chaque naissance).

– 1 gouttière en acier galvanisé 333 de longueur 34,00 m avec 3 descentes d'eaux pluviales de longueur 7,00 m en PVC Ø 100.

Sont compris les coudes, talons et naissances.

TOTAL ZINGUERIE HT..... 5 090 €

RECAPITULATIF

CHARPENTE HT	84 600 €
COUVERTURE HT	32 040 €
BARDAGE HT	9 780 €
ZINGUERIE HT	5 090 €

L'ensemble, rendu franco sur chantier par camions et posé par nos soins, pour le prix actuel de : 131 510 € H.T.

Cente trente et un mille cinq cent dix €uros H.T.

TVA en vigueur au jour du paiement en plus.

OPTIONS :

- Permis de construire par un architecte : + 1 200 € HT

VALIDITÉ DE L'OFFRE : 15 jours

Compte tenu des variations économiques actuelles (prix et rareté des matières premières) entre la date d'établissement de nos prix et la date de début de travaux, une actualisation de nos prix est envisageable si les dates de début de travaux sont décalées du fait du client.

Par ailleurs , nos délais d'intervention peuvent également être allongés en cas de pénuries inattendues.

MODALITES DE PAIEMENT (conformes à nos conditions générales de vente) :

- acompte de 2% du montant HT de la commande (avec un minimum de 2 000 €)
- acompte de 30 % au pré-scèlement, avant livraison
- acompte de 50 % à la fin de pose de la charpente et de la couverture
- acompte de 15% à la fin de pose du bardage
- le solde à la réception des travaux

DELAI : à convenir

Début des travaux le / / si permis obtenu et préparatifs terminés le / / au plus tard.

Votre permis de construire doit être obtenu et vos fondations terminées, au plus tard, 1 mois et demi avant la date du montage.

RESTERAIENT A VOTRE CHARGE :

- L'aménagement du terrain avant montage : la réalisation d'une plateforme empierrée permettant le montage à la grue ou au chariot télescopique ainsi qu'un empierrement de 3 mètres de large sur le pourtour du bâtiment pour la pose des bardages.
- Un chemin d'accès empierré.
- Les massifs de maçonnerie destinés à recevoir les poteaux et les montants de bardage (la responsabilité de la solidité des massifs incombe au maître d'ouvrage).
- Tous travaux de scellement après montage.
- La mise à la terre éventuelle de la charpente
- Les dossiers de permis de construire et administratifs par un architecte agréé, éventuellement.
- Alimentation et consommation électrique.

REMARQUES :

Le nettoyage de la charpente après montage étant exclu de nos prestations, il est souhaitable d'avoir une plate-forme propre.

Le transfert de la propriété de la chose vendue est subordonné au paiement intégral du prix à l'échéance par l'acheteur.

A Dampierre-sur-Salon, le 19/01/23

Yannick GUICHARDAN 06 470 499 61

Annexe 3 : Liste des espèces

Groupe taxonomique	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Année dernière observation
Amphibiens	Bufo bufo	Crapaud commun (Le)	2 013
Amphibiens	Ichthyosaura alpestris	Triton alpestre (Le)	2 020
		Grenouille verte (La), Grenouille commune	
Amphibiens	Pelophylax kl. esculentus		2 011
Amphibiens	Rana temporaria	Grenouille rousse (La)	2 020
		Agaric à pied bulbeux, Psallote à pied bulbeux	
Champignons	Agaricus essettei		2 000
		Psallote des bois, Agaric des forêts,	
Champignons	Agaricus silvaticus	Psallote des forêts	2 005
Champignons	Amanita citrina	Amanite citrine	2 000
Champignons	Amanita pantherina	Amanite panthère	2 000
		Grisette, Coulemelle, Amanite	
Champignons	Amanita vaginata	vaginee	2 000
Champignons	Bjerkandera adusta	Tramète brûlée	2 000
Champignons	Boletus aereus	Cèpe bronzé, Tête de nègre	2 000
Champignons	Boletus aestivalis	Cèpe d'été	2 000
Champignons	Boletus erythropus	Bolet à pied rouge	2 000
Champignons	Boletus satanas	Bolet satan	2 000
Champignons	Brunneoporus malicola		2 000
Champignons	Cantharellus cibarius	Girolle	2 000
Champignons	Clitocybe candicans	Clitocybe blanc	2 005
Champignons	Clitocybe fragrans	Clitocybe anisé strié	2 005
Champignons	Clitocybe gibba	Clitocybe en entonnoir	2 000
Champignons	Clitocybe metachroa	Clitocybe à centre brun	2 005
Champignons	Clitocybe umbilicata		2 005
		Meunier, Clitopile petite prune, Clitopile prumineux, Langue de carpe,	
Champignons	Clitopilus prunulus	Garde-cèpe, Mère de cèpe	2 005
Champignons	Collybia confluens		2 005
Champignons	Collybia dryophila	Collybie des chênes	2 005
Champignons	Collybia extuberans		2 005
Champignons	Collybia peronata	Marasme guêtré	2 000
Champignons	Conocybe pilosella		2 005
Champignons	Coprinellus disseminatus	Coprin grégaire	2 005
Champignons	Cortinarius bolaris	Cortinaire teint en rouge	2 000
Champignons	Cortinarius fasciatus		2 005
Champignons	Cortinarius hinnuleus	Cortinaire à couleur de faon	2 005
Champignons	Cortinarius largus		2 000
Champignons	Cortinarius lepidopus		2 000
Champignons	Cortinarius triumphans	Cortinaire triomphant	2 005
Champignons	Cortinarius violaceus		2 000
Champignons	Craterellus cornucopioides	Trompette des morts	2 000
Champignons	Cyathus striatus	Cyathe strié	2 005
Champignons	Datronia mollis	Tramète à odeur d'abricot	2 000
Champignons	Entoloma asprellum		2 005
Champignons	Fomitopsis pinicola	Polypore marginé	2 005

Champignons	<i>Ganoderma lipsiense</i>	Ganoderme plat, Ganoderme aplani	2 000
Champignons	<i>Geastrum sessile</i>	Géastre sessile	2 005
Champignons	<i>Hebeloma leucosarx</i>		2 005
Champignons	<i>Hebeloma pusillum</i>		2 000
Champignons	<i>Hebeloma radicosum</i>	Hébélome radicant	2 000
Champignons	<i>Hebeloma sacchariolens</i>		2 005
Champignons	<i>Hydnum repandum</i>	Pied de mouton	2 000
Champignons	<i>Hygrocybe conica</i>	Hygrophore conique	2 005
Champignons	<i>Hygrocybe psittacina</i>	Hygrophore perroquet	2 005
Champignons	<i>Hygrophorus penarius</i>	Hygrophore de l'office	2 000
Champignons	<i>Hymenochaete rubiginosa</i>		2 000
Champignons	<i>Inocybe geophylla</i>		2 005
Champignons	<i>Inocybe sindonia</i>		2 005
Champignons	<i>Laccaria laccata</i>	Clitocybe laqué	2 005
Champignons	<i>Laccaria tortilis</i>		2 005
Champignons	<i>Lacrymaria lacrymabunda</i>	Lacrymaire velouté	2 000
Champignons	<i>Lactarius camphoratus</i>	Lactaire à odeur de chicorée	2 000
Champignons	<i>Lactarius fuliginosus</i>	Lactaire fuligineux	2 000
Champignons	<i>Lactarius pubescens</i>	Lactaire pubescent	2 005
Champignons	<i>Lactarius tabidus</i>	Lactaire chiffonné	2 000
Champignons	<i>Lactarius turpis</i>	Lactaire plombé	2 005
Champignons	<i>Laetiporus sulphureus</i>	Polypore soufré	2 005
Champignons	<i>Leccinum carpini</i>		2 000
Champignons	<i>Lepista gilva</i>	Clitocybe à guttules	2 005
Champignons	<i>Lepista inversa</i>	Clitocybe inversé	2 005
Champignons	<i>Lepista nebularis</i>	Clitocybe nébuleux	2 005
Champignons	<i>Lepista nebularis f. alba</i>		1 999
Champignons	<i>Lepista nuda</i>	Pied bleu, Tout-bleu	2 005
Champignons	<i>Lepista sordida var. lilacea</i>		2 005
Champignons	<i>Lycoperdon perlatum</i>	Vesse de loup perlée	2 005
Champignons	<i>Macrolepiota fuliginosa</i>		2 000
Champignons	<i>Marasmius alliaceus</i>	Marasme à odeur d'ail	2 000
Champignons	<i>Marasmius cohaerens</i>		2 000
Champignons	<i>Marasmius oreades</i>	Faux mousseron	2 005
Champignons	<i>Megacollybia platyphylla</i>	Collybie à lames larges	2 000
Champignons	<i>Melanoleuca oreina</i>		2 005
Champignons	<i>Melanoleuca stridula</i>		2 005
Champignons	<i>Morganella pyriformis</i>	Vesse de loup en poire	2 000
Champignons	<i>Mycena aetites</i>		2 005
Champignons	<i>Mycena epipterygia</i>	Mycène des fougères	2 005
Champignons	<i>Mycena galericulata</i>	Mycène casquée	2 005
Champignons	<i>Mycena leptcephala</i>		2 005
Champignons	<i>Mycena pura</i>	Mycène pure	2 005
Champignons	<i>Panellus stipticus</i>	Panelle astringente	2 000
Champignons	<i>Parasola plicatilis</i>	Coprin parasol	2 005
Champignons	<i>Paxillus involutus</i>	Paxille enroulé	2 005
Champignons	<i>Phaeolus schweinitzii</i>	Polypore éponge, Phéole de schweinitz	2 005
Champignons	<i>Pholiotina vestita</i>		2 005
Champignons	<i>Piptoporus betulinus</i>	Polypore du bouleau	2 005

Champignons	<i>Pluteus cinereofuscus</i>		2 000
Champignons	<i>Postia stiptica</i>	Polypore amer	2 000
Champignons	<i>Psathyrella multipedata</i>		2 005
Champignons	<i>Psathyrella piluliformis</i>	Hypholome hydrophile	2 000
Champignons	<i>Psathyrella polycystis</i>		2 005
Champignons	<i>Ramaria stricta</i>	Clavaire dressée	2 000
Champignons	<i>Rhodocybe gemina</i>		2 005
Champignons	<i>Rugosomyces persicolor</i>		2 005
Champignons	<i>Russula aurora</i>	Russule aurore	2 000
Champignons	<i>Russula cyanoxantha</i>	Russule charbonnière	2 000
Champignons	<i>Russula densifolia</i>	Russule à lames serrées	2 000
Champignons	<i>Russula vesca</i>	Russule vieux-rose	2 000
Champignons	<i>Schizophyllum commune</i>	Schizophylle commun	2 000
Champignons	<i>Scleroderma citrinum</i>	Scléroderme commun	2 000
Champignons	<i>Stereum hirsutum</i>	Stérée hirsute	2 000
Champignons	<i>Stropharia caerulea</i>		2 005
Champignons	<i>Thelephora spiculosa</i>		2 000
Champignons	<i>Thelephora terrestris</i>		2 000
Champignons	<i>Trametes gibbosa</i>	Tramète bossue	2 000
Champignons	<i>Tubaria furfuracea</i>	Tubaire furfuracée, Tubaire commune	2 005
Champignons	<i>Tubaria hiemalis</i>	Tubaire hivernale	2 005
Champignons	<i>Vascellum pratense</i>	Vesse de loup des prés	2 005
Champignons	<i>Xerocomus badius</i>	Bolet bai	2 000
Champignons	<i>Xerocomus subtomentosus</i>	Bolet subtomenteux	2 000
Invertébrés	<i>Aglais urticae</i>	Petite Tortue (La), Vanesse de l'Ortie (La), Petit-Renard (Le)	2 020
Invertébrés	<i>Calopteryx virgo</i>	Caloptéryx vierge	2 019
Invertébrés	<i>Chorthippus dorsatus</i>	Criquet verte-échine	2 019
Invertébrés	<i>Coenonympha pamphilus</i>	Fadet commun (Le), Procris (Le), Petit Papillon des foins (Le), Pamphile (Le)	2 019
Invertébrés	<i>Cyaniris semiargus</i>	Azuré des Anthyllides (L'), Demi-Argus (Le), Argus violet (L')	2 019
Invertébrés	<i>Gonepteryx rhamni</i>	Citron (Le), Limon (Le), Piéride du Nerprun (La)	2 020
Invertébrés	<i>Leptidea sinapis</i>	Piéride du Lotier (La), Piéride de la Moutarde (La), Blanc-de-lait (Le)	2 019
Invertébrés	<i>Lycaena phlaeas</i>	Cuivré commun (Le), Argus bronzé (L'), Bronzé (Le)	2 019
Invertébrés	<i>Maniola jurtina</i>	Myrtil (Le), Myrtille (Le), Jurtine (La), Janire (La)	2 019
Invertébrés	<i>Platycnemis pennipes</i>	Agrion à larges pattes, Pennipatte bleuâtre	2 019
Invertébrés	<i>Pseudochorthippus parallelus</i>	Criquet des pâtures, Oedipode parallèle	2 019
Invertébrés	<i>Roeseliana roeselii</i>		2 019
Invertébrés	<i>Sympetrum striolatum</i>	Sympétrum fascié (Le)	2 019
Mammifères	<i>Arvicola terrestris amphibius</i>	Campagnol fouisseur	2 018

Mammifères	Capreolus capreolus	Chevreuril européen, Chevreuil, Brocard (mâle), Chevrette (femelle)	2 020
Mammifères	Clethrionomys glareolus	Campagnol roussâtre	2 018
Mammifères	Crocidura russula	Crocidure musette	2 018
Mammifères	Erinaceus europaeus	Hérisson d'Europe	2 011
Mammifères	Martes foina	Fouine	2 001
Mammifères	Meles meles	Blaireau européen, Blaireau	2 016
Mammifères	Micromys minutus	Rat des moissons	2 018
Mammifères	Microtus agrestis	Campagnol agreste	2 018
Mammifères	Microtus arvalis	Campagnol des champs	2 018
Mammifères	Muscardinus avellanarius	Muscardin	2 018
Mammifères	Mus musculus domesticus	Souris grise, Souris domestique	2 018
Mammifères	Mustela putorius	Putois d'Europe, Putois, Furet	2 015
		Crossope aquatique, Musaraigne aquatique, Musaraigne d'eau,	
Mammifères	Neomys fodiens	Musaraigne porte-rame	2 018
Mammifères	Oryctolagus cuniculus	Lapin de garenne	2 015
Mammifères	Rattus norvegicus		2 018
Mammifères	Sciurus vulgaris	Écureuil roux	2 017
Mammifères	Sorex minutus	Musaraigne pygmée	2 018
Mammifères	Sus scrofa	Sanglier	2 016
Mammifères	Talpa europaea	Taube d'Europe	2 012
Mammifères	Vulpes vulpes	Renard roux, Renard, Goupil	2 017
Oiseaux	Accipiter gentilis	Autour des palombes	2 009
Oiseaux	Accipiter nisus	Épervier d'Europe	2 019
Oiseaux	Acrocephalus palustris	Rousserolle verderolle	2 021
Oiseaux	Actitis hypoleucos	Chevalier guignette	2 011
		Mésange à longue queue, Orite à longue queue	
Oiseaux	Aegithalos caudatus		2 020
Oiseaux	Alauda arvensis	Alouette des champs	2 019
Oiseaux	Anas platyrhynchos	Canard colvert	2 020
Oiseaux	Anthus pratensis	Pipit farlouse	2 019
Oiseaux	Anthus spinoletta	Pipit spioncelle	2 021
Oiseaux	Apus apus	Martinet noir	2 021
Oiseaux	Aquila clanga	Aigle criard	2 019
Oiseaux	Ardea cinerea	Héron cendré	2 021
Oiseaux	Asio otus	Hibou moyen-duc	2 015
Oiseaux	Athene noctua		2 015
Oiseaux	Buteo buteo	Buse variable	2 021
Oiseaux	Carduelis cannabina	Linotte mélodieuse	2 019
Oiseaux	Carduelis carduelis	Chardonneret élégant	2 021
Oiseaux	Carduelis chloris	Verdier d'Europe	2 021
Oiseaux	Carduelis spinus	Tarin des aulnes	2 020
Oiseaux	Casmerodius albus	Grande Aigrette	2 020
Oiseaux	Certhia brachydactyla	Grimpereau des jardins	2 016
Oiseaux	Certhia familiaris	Grimpereau des bois	2 020
Oiseaux	Ciconia ciconia	Cigogne blanche	2 021
Oiseaux	Coccythraustes coccythraustes	Grosbec casse-noyaux	2 021
Oiseaux	Columba livia	Pigeon biset	2 016

Oiseaux	<i>Columba oenas</i>	Pigeon colombin	2 019
Oiseaux	<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	2 021
		Corbeaux, Corneilles, Pies, Geais,	
Oiseaux	Corvidae	Casse-noix	2 011
Oiseaux	<i>Corvus corax</i>	Grand corbeau	2 019
Oiseaux	<i>Corvus corone</i>	Corneille noire	2 021
Oiseaux	<i>Corvus frugilegus</i>	Corbeau freux	2 020
Oiseaux	<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours	2 021
Oiseaux	<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	2 015
Oiseaux	<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	2 014
Oiseaux	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	2 020
Oiseaux	<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre	2 021
Oiseaux	<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	2 020
Oiseaux	<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	2 020
Oiseaux	<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette	2 010
Oiseaux	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	2 020
Oiseaux	<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	2 021
Oiseaux	<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	2 020
Oiseaux	<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	2 020
Oiseaux	<i>Ficedula hypoleuca</i>	Gobemouche noir	2 017
Oiseaux	<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	2 020
Oiseaux	<i>Fringilla montifringilla</i>	Pinson du nord, Pinson des Ardennes	2 019
Oiseaux	<i>Fulica atra</i>	Foulque macroule	2 020
Oiseaux	<i>Gallinula chloropus</i>		2 020
Oiseaux	<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes	2 020
Oiseaux	<i>Grus grus</i>	Grue cendrée	2 007
		Hirondelle rustique, Hirondelle de	
Oiseaux	<i>Hirundo rustica</i>	cheminée	2 020
Oiseaux	<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	2 016
Oiseaux	<i>Lophophanes cristatus</i>	Mésange huppée	2 017
Oiseaux	<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rosignol philomèle	2 016
Oiseaux	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	2 020
Oiseaux	<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	2 021
Oiseaux	<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	2 021
Oiseaux	<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux	2 010
Oiseaux	<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris	2 012
Oiseaux	<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe, Loriot jaune	2 021
Oiseaux	<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	2 020
Oiseaux	<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	2 020
Oiseaux	<i>Passer montanus</i>	Moineau friquet	2 018
Oiseaux	<i>Periparus ater</i>	Mésange noire	2 011
Oiseaux	<i>Phasianus colchicus</i>	Faisan de Colchide	2 014
Oiseaux	<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	2 021
Oiseaux	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	2 016
Oiseaux	<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	2 021
Oiseaux	<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis	2 016
Oiseaux	<i>Pica pica</i>	Pie bavarde	2 021
Oiseaux	<i>Picus canus</i>	Pic cendré	2 012
Oiseaux	<i>Picus viridis</i>	Pic vert, Pivert	2 021
Oiseaux	<i>Poecile montanus</i>	Mésange boréale	2 014

Oiseaux	Poecile palustris	Mésange nonnette	2 020
Oiseaux	Prunella modularis	Accenteur mouchet	2 017
Oiseaux	Pyrrhula pyrrhula	Bouvreuil pivoine	2 020
Oiseaux	Regulus ignicapilla	Roitelet à triple bandeau	2 019
Oiseaux	Regulus regulus	Roitelet huppé	2 016
Oiseaux	Serinus serinus	Serin cini	2 017
Oiseaux	Sitta europaea	Sittelle torchepot	2 021
Oiseaux	Streptopelia decaocto	Tourterelle turque	2 021
Oiseaux	Streptopelia turtur	Tourterelle des bois	2 010
Oiseaux	Strix aluco	Chouette hulotte	2 020
Oiseaux	Sturnus vulgaris	Étourneau sansonnet	2 021
Oiseaux	Sylvia atricapilla	Fauvette à tête noire	2 021
Oiseaux	Sylvia borin	Fauvette des jardins	2 012
Oiseaux	Sylvia communis	Fauvette grisette	2 017
Oiseaux	Sylvia curruca	Fauvette babillarde	2 018
Oiseaux	Troglodytes troglodytes	Troglodyte mignon	2 021
Oiseaux	Turdus iliacus	Grive mauvis	2 019
Oiseaux	Turdus merula	Merle noir	2 021
Oiseaux	Turdus philomelos	Grive muscienne	2 020
Oiseaux	Turdus pilaris	Grive litorne	2 019
Oiseaux	Turdus viscivorus	Grive draine	2 021
Oiseaux	Tyto alba		2 017
Poissons	Cottus gobio	Chabot, Chabot commun	1 990
Poissons	Nemacheilus barbatulus	Loche franche	1 990
Poissons	Phoxinus phoxinus	Vairon	1 990
		Truite de mer, Truite commune,	
Poissons	Salmo trutta fario	Truite d'Europe	1 990
Reptiles	Podarcis muralis	Lézard des murailles (Le)	2 011
Végétaux	Acer campestre	Érable champêtre, Acéraille	2 009
		Érable negundo, Érable frêne, Érable à	
Végétaux	Acer negundo	feuilles de frêne, Érable Négondo	2 010
Végétaux	Acer platanoides	Érable plane, Plane, Aserau	2 010
		Érable sycomore, Grand Érable,	
Végétaux	Acer pseudoplatanus	Érable faux platane	2 010
		Achillée millefeuille, Herbe au	
Végétaux	Achillea millefolium	charpentier, Sourcils-de-Vénus,	2 009
		Millefeuille, Chiendent rouge	
		Herbe musquée, Moscatelline,	
Végétaux	Adoxa moschatellina	Moschatelline, Muscatelle, Adoxe	2 014
		musquée, Adoxe moscatelline	
Végétaux	Aethusa cynapium subsp. cynapium	Petite cigüe, Faux persil, Éthuse ache- des-chiens	2 009
Végétaux	Agrimonia eupatoria subsp. eupatoria	Aigremoine eupatoire, Francormier	2 018
		Agrostide capillaire, Agrostide	
Végétaux	Agrostis capillaris	commune, Agrostis capillaire	2 009
		Agrostide géante, Fiorin, Agrostis	
Végétaux	Agrostis gigantea	géante	2 009
		Agrostide stolonifère, Traînage,	
Végétaux	Agrostis stolonifera	Agrostis stolonifère	2 009

Végétaux	<i>Ajuga reptans</i>	Bugle rampante, Consyre moyenne	2 009
Végétaux	<i>Alliaria petiolata</i>	Alliaire, Herbe aux aulx, Alliaire pétiolée, Alliaire officinale	2 014
Végétaux	<i>Allium oleraceum</i>	Ail maraîcher, Ail des endroits cultivés, Ail potager, Ail des champs	2 018
Végétaux	<i>Allium vineale</i>	Ail des vignes, Oignon bâtard, Aillet	2 009
Végétaux	<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux, Verne, Vergne	2 013
Végétaux	<i>Alopecurus myosuroides</i> subsp. <i>myosuroides</i>		2 009
Végétaux	<i>Alopecurus pratensis</i> subsp. <i>pratensis</i>	Vulpin des prés	2 009
Végétaux	<i>Amaranthus hybridus</i> subsp. <i>bouchonii</i>	Amarante de Bouchon	2 009
Végétaux	<i>Anemone nemorosa</i>	Anémone des bois, Anémone sylvie	2 014
Végétaux	<i>Angelica sylvestris</i>	Angélique sylvestre, Angélique sauvage, Impératoire sauvage	2 010
Végétaux	<i>Anisantha sterilis</i>	Brome stérile, Anisanthe stérile	2 009
Végétaux	<i>Anthoxanthum odoratum</i>	Flouve odorante	2 009
Végétaux	<i>Anthyllis vulneraria</i>	Anthyllide vulnérable, Anthyllis vulnérable, Trèfle des sables, Vulnéraire, Thé des Alpes	2 009
Végétaux	<i>Aphanes arvensis</i>	Aphane des champs	2 009
Végétaux	<i>Apopellia endiviifolia</i>		2 014
Végétaux	<i>Arctium lappa</i>	Grande bardane, Bardane commune, Bardane élevée, Bardane à gros capitules, Bardane à grosses têtes	2 009
Végétaux	<i>Arrhenatherum elatius</i> subsp. <i>elatius</i>	Fromental élevé, Avoine élevée, Fromental, Fénasse, Ray-grass français	2 018
Végétaux	<i>Artemisia vulgaris</i>	Armoise commune, Herbe de feu	2 009
Végétaux	<i>Arum maculatum</i>	Gouet tacheté, Arum maculé	2 009
Végétaux	<i>Atriplex patula</i>	Arroche étalée	2 009
Végétaux	<i>Avena fatua</i> subsp. <i>fatua</i>		2 018
Végétaux	<i>Avenula pubescens</i> subsp. <i>pubescens</i>	Avoine pubescente, Avénule pubescente	2 009
Végétaux	<i>Barbarea vulgaris</i>	Barbarée commune, Herbe de Sainte-Barbe	2 009
Végétaux	<i>Betonica officinalis</i> subsp. <i>officinalis</i>	Bétoine officinale, Épiaire officinal	2 009
Végétaux	<i>Brachypodium pinnatum</i>	Brachypode penné	2 009
Végétaux	<i>Brachypodium rupestre</i>	Brachypode rupestre, Brachypode des rochers	2 009
Végétaux	<i>Brachypodium sylvaticum</i>	Brachypode des forêts, Brachypode des bois, Brome des bois	2 013
Végétaux	<i>Briza media</i> subsp. <i>media</i>	Brize intermédiaire, Amourette commune, Amourette	2 009
Végétaux	<i>Bromopsis erecta</i> subsp. <i>erecta</i>	Brome érigé, Brome dressé, Faux brome érigé, Faux brome dressé	2 009

	Bromus commutatus subsp.		
Végétaux	commutatus	Brome variable	2 010
Végétaux	Bromus hordeaceus	Brome mou, Brome orge	2 009
		Brome petit-seigle, Brome faux seigle,	
Végétaux	Bromus secalinus	Brome Seigle	2 018
	Calamagrostis epigejos subsp.		
Végétaux	epigejos		2 010
		Populage des marais, Sarbouillotte,	
Végétaux	Caltha palustris	Souci d'eau	2 013
	Campanula glomerata subsp.		
Végétaux	glomerata	Campanule agglomérée	2 009
Végétaux	Campanula rapunculus	Campanule raiponce	2 009
	Campanula rotundifolia subsp.		
Végétaux	rotundifolia	Campanule à feuilles rondes	2 010
	Campanula trachelium subsp.		
Végétaux	trachelium	Campanule gantelée, Gant de Notre-Dame, Ortie bleue	2 010
		Capselle bourse-à-pasteur, Bourse-de-capucin, Bourse-à-pasteur	
Végétaux	Capsella bursa-pastoris	Cardamine à sept folioles, Dentaire	2 009
		pennée	
Végétaux	Cardamine heptaphylla		1 854
Végétaux	Carex acuta	Laîche aiguë, Laîche grêle	2 009
Végétaux	Carex brizoides	Laîche fausse brize	2 010
		Laîche caryophyllée, Laîche	
Végétaux	Carex caryophyllea	printanière, Laîche du printemps	2 009
Végétaux	Carex disticha	Laîche distique	2 010
Végétaux	Carex flacca subsp. flacca	Laîche glauque	2 009
Végétaux	Carex remota	Laîche espacée, Laîche à épis espacés	2 013
Végétaux	Carex strigosa	Laîche maigre, Laîche à épis grêles	2 013
Végétaux	Carex sylvatica subsp. sylvatica		2 010
Végétaux	Carpinus betulus	Charme commun, Charme, Charmille	2 013
		Centaurée jacée, Tête de moineau,	
Végétaux	Centaurea jacea	Ambrette	2 009
		Centaurée de Timbal-Lagrange,	
Végétaux	Centaurea jacea subsp. timbalii	Centaurée de Timbal	2 009
	Centaurea scabiosa subsp.		
Végétaux	scabiosa	Centaurée scabieuse	2 009
		Petite-centaurée commune, Érythrée	
Végétaux	Centaurium erythraea	petite-centaurée, Petite-centaurée	2 010
		érythrée, Érythrée	
	Cerastium fontanum subsp.		
Végétaux	vulgare	Céaiste commun , Mouron d'alouette	2 009
Végétaux	Cerastium glomeratum	Céaiste aggloméré	2 009
		Petite chénorrhine, Petite linaires,	
	Chaenorhinum minus subsp.		
Végétaux	minus	Chénorrhine mineure, Chénorrhine naine	2 009
	Chenopodium album subsp.		
Végétaux	album	Chénopode blanc, Senousse	2 009

Végétaux	<i>Chrysosplenium alternifolium</i>	Dorine à feuilles alternes, Cresson de rocher, Cresson doré, Hépatique dorée	2 014
Végétaux	<i>Circaea lutetiana</i>	Circée de Paris, Circée commune, Herbe des sorcières	2 009
Végétaux	<i>Cirsium arvense</i>	Cirse des champs, Chardon des champs, Calcide	2 018
Végétaux	<i>Cirsium oleraceum</i>	Cirse potager, Cirse maraîcher, Cirse des maraîchers, Chardon des potagers	2 009
Végétaux	<i>Cirsium palustre</i>	Cirse des marais, Bâton-du-diable	2 010
Végétaux	<i>Cirsium vulgare</i> subsp. <i>vulgare</i>	Cirse commun, Cirse à feuilles lancéolées, Cirse lancéolé	2 018
Végétaux	<i>Cirsium x rigens</i>		2 010
Végétaux	<i>Clematis vitalba</i>	Clématite des haies, Clématite vigne blanche, Herbe aux gueux	2 010
Végétaux	<i>Clinopodium vulgare</i>	Clinopode commun, Calament clinopode, Sarriette commune, Grand basilic	2 010
Végétaux	<i>Convolvulus arvensis</i>	Liseron des champs, Vrillée, Petit liseron	2 018
Végétaux	<i>Convolvulus sepium</i>	Liseron des haies, Liset, Calystégie des haies	2 018
Végétaux	<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin, Sanguine, Cornouiller femelle	2 010
Végétaux	<i>Corydalis cava</i>	Corydale creuse, Corydale bulbeuse, Fumeterre creuse	2 014
Végétaux	<i>Corylus avellana</i>	Noisetier commun, Noisetier, Coudrier, Avelinier	2 009
Végétaux	<i>Crataegus laevigata</i>	Aubépine à deux styles, Aubépine lisse, Noble épine	2 010
Végétaux	<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine à un style, Épine noire, Bois de mai, Aubépine monogyne	2 010
Végétaux	<i>Crepis biennis</i>	Crépide bisannuelle, Crépide des prés, Crépis bisannuel	2 009
Végétaux	<i>Crepis capillaris</i>	Crépide capillaire, Crépide à tiges capillaires, Crépide verdâtre, Crépis capillaire	2 009
Végétaux	<i>Cynosurus cristatus</i>	Crételle à crête, Crételle des prés, crételle	2 009
Végétaux	<i>Dactylis glomerata</i> subsp. <i>glomerata</i>	Dactyle aggloméré, Pied-de-poule	2 018
Végétaux	<i>Danthonia decumbens</i> subsp. <i>decumbens</i>	Danthonie retombante, Sieglingie retombante, Danthonie couchée, Danthonie décombante	2 009
Végétaux	<i>Daucus carota</i> subsp. <i>carota</i>	Carotte sauvage, Carotte commune, Daucus carotte	2 018
Végétaux	<i>Deschampsia cespitosa</i>	Canche cespiteuse, Canche des champs	2 009

Végétaux	<i>Dianthus armeria</i> subsp. <i>armeria</i>	Œillet armérie, Œillet velu, Armoirie, Œillet à bouquet	2 018
Végétaux	<i>Dianthus carthusianorum</i> subsp. <i>carthusianorum</i>	Œillet des Chartreux	2 009
Végétaux	<i>Dipsacus fullonum</i>	Cardère à foulon, Cabaret des oiseaux, Cardère sauvage	2 009
Végétaux	<i>Dryopteris filix-mas</i>	Dryoptéride fougère-mâle, Fougère-mâle, Dryoptéris fougère-mâle	2 010
Végétaux	<i>Echinochloa crus-galli</i>	Échinochloa pied-de-coq, Échinochloé Pied-de-coq, Pied-de-coq, Panic pied-de-coq	2 009
Végétaux	<i>Elymus caninus</i>	Chiendent des chiens, Roegnérie des chiens, Élyme des chiens, Froment des haies	2 009
Végétaux	<i>Elytrigia repens</i> subsp. <i>repens</i>	Chiendent rampant, Chiendent commun, Élytrigie rampante	2 018
Végétaux	<i>Epilobium hirsutum</i>	Épilobe hérissé, Épilobe hirsute	2 010
Végétaux	<i>Epilobium montanum</i>	Épilobe des montagnes	2 009
Végétaux	<i>Epilobium parviflorum</i>	Épilobe à petites fleurs	2 009
Végétaux	<i>Equisetum arvense</i>	Prêle des champs, Queue-de-renard	2 009
Végétaux	<i>Erigeron acris</i>	Érigéron âcre, Vergerette âcre	2 010
Végétaux	<i>Erigeron annuus</i>		2 009
Végétaux	<i>Erigeron canadensis</i>	Érigéron du Canada, Conyze du Canada, Vergerette du Canada	2 010
Végétaux	<i>Ervilia hirsuta</i>	Ervilier hérissé, Ervilier hirsute, Vesce hérissée, Vesce hirsute, Ers velu	2 009
Végétaux	<i>Ervum tetraspermum</i>	Ers à quatre graines, Lentillon, Vesce à quatre graines	2 009
Végétaux	<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe, Bonnet-d'évêque	2 010
Végétaux	<i>Eupatorium cannabinum</i> subsp. <i>cannabinum</i>	Eupatoire chanvrine, Eupatoire à feuilles de chanvre, Chanvre d'eau	2 009
Végétaux	<i>Euphorbia cyparissias</i>	Euphorbe petit-cyprès, Euphorbe faux cyprès, Petite ésule	2 009
Végétaux	<i>Euphorbia dulcis</i> subsp. <i>incompta</i>	Euphorbe pourprée, Euphorbe négligée	2 009
Végétaux	<i>Euphorbia exigua</i>	Euphorbe fluette, Euphorbe exiguë	2 009
Végétaux	<i>Euphorbia flavicoma</i> subsp. <i>verrucosa</i>	Euphorbe verruqueuse	2 018
Végétaux	<i>Euphorbia platyphyllos</i>	Euphorbe à feuilles larges, Euphorbe à feuilles plates	2 010
Végétaux	<i>Euphorbia stricta</i>	Euphorbe raide	2 009
Végétaux	<i>Festuca brevipila</i>	Fétuque durette, Fétuque à poils courts	2 009
Végétaux	<i>Festuca nigrescens</i>	Fétuque noirissante, Fétuque noirâtre	2 018
Végétaux	<i>Festuca rubra</i> subsp. <i>rubra</i>	Fétuque rouge	2 009
Végétaux	<i>Ficaria verna</i>	Ficaire printanière, Renoncule ficaire	2 014
Végétaux	<i>Filipendula ulmaria</i>	Reine-des-prés, Spirée Ulmaire, Filipendule ulmaire	2 010
Végétaux	<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé, Frêne commun	2 010

Végétaux	<i>Fumaria vaillantii</i>	Fumeterre de Vaillant	2 009
Végétaux	<i>Galeopsis tetrahit</i>	Galéopsis tétrahit, Ortie royale,	2 009
Végétaux	<i>Galium album</i>	Galéopse tétrahit	2 018
Végétaux	<i>Galium aparine</i>	Gaillet blanc, Gaillet dressé	2 018
Végétaux	<i>Galium odoratum</i>	Gaillet gratteron, Herbe collante,	2 010
Végétaux	<i>Genista sagittalis</i>	Gratteron	2 009
Végétaux	<i>Geranium columbinum</i>	Gaillet odorant, Aspérule odorante,	2 009
Végétaux	<i>Geranium dissectum</i>	Belle-étoile, Muguet des dames, Thé	2 009
Végétaux	<i>Geranium pyrenaicum</i> subsp. <i>pyrenaicum</i>	suisse	2 009
Végétaux	<i>Geranium robertianum</i>	Genêt sagitté, Genêt ailé, Genistrolle	2 009
Végétaux	<i>Geranium x oxonianum</i>	Géranium colombin, Pied-de-pigeon,	2 009
Végétaux	<i>Geum urbanum</i>	Géranium des colombes	2 009
Végétaux	<i>Glechoma hederacea</i>	Géranium découpé, Géranium à	2 009
Végétaux	<i>Hedera helix</i>	feuilles découpées	2 009
Végétaux	<i>Helianthemum nummularium</i> subsp. <i>obscurum</i>	Géranium des Pyrénées	2 009
Végétaux	<i>Heracleum sphondylium</i> subsp. <i>sphondylium</i>	Géranium de Robert, Herbe à Robert,	2 009
Végétaux		Géranium herbe à Robert	2 009
Végétaux		Géranium d'Oxford	2 009
Végétaux		Benoîte des villes, Benoîte commune,	2 009
Végétaux		Herbe de saint Benoît	2 009
Végétaux		Gléchome Lierre terrestre, Lierre	2 009
Végétaux		terrestre, Gléchome lierre	2 010
Végétaux		Lierre grimpant, Herbe de saint Jean,	2 010
Végétaux		Lierre commun	2 010
Végétaux		Hélianthème nummulaire,	2 009
Végétaux		Hélianthème jaune, Hélianthème	2 009
Végétaux		commun	2 009
Végétaux		Berce sphondyle, Patte d'ours, Berce	2 018
Végétaux		commune, Grande Berce	2 018
Végétaux	<i>Hippocrepis comosa</i>	Hippocrépide chevelue, Hippocrépide	2 009
Végétaux	<i>Holcus lanatus</i> subsp. <i>lanatus</i>	fer-à-cheval, Fer-à-cheval,	2 009
Végétaux	<i>Holcus mollis</i> subsp. <i>mollis</i>	Hippocrépide à toupet, Hippocrépide	2 018
Végétaux	<i>Hypericum hirsutum</i>	en ombelle, Hippocrépis chevelu	2 010
Végétaux	<i>Hypericum perforatum</i>	Millepertuis hirsute, Millepertuis velu,	2 010
Végétaux	<i>Hypericum perforatum</i> var. <i>perforatum</i>	Millepertuis hérissé	2 018
Végétaux	<i>Hypochaeris radicata</i>	Millepertuis perforé, Herbe de la Saint-	2 009
Végétaux		Jean	2 009
Végétaux		Millepertuis perforé, Herbe de la Saint-	2 009
Végétaux		Jean	2 009
Végétaux		Porcelle enracinée, Salade-de-porc	2 009
Végétaux		Inule conyze, Inule squarreuse, Herbe	2 010
Végétaux		aux mouches, Inule commune, Herbe	2 010
Végétaux		aux punaises	2 010
Végétaux		Jacobée aquatique, Sénéçon	2 009
Végétaux		aquatique	2 009

Végétaux	<i>Jacobaea erucifolia</i> subsp. erucifolia		2 010
Végétaux	<i>Jacobaea vulgaris</i> subsp. vulgaris	Jacobée commune, Sénéçon jacobée, Herbe de Saint-Jacques	2 009
Végétaux	<i>Juglans regia</i>	Noyer royal, Noyer commun, Calottier	2 010
Végétaux	<i>Juncus effusus</i>	Jonc diffus, Jonc épars	2 013
Végétaux	<i>Kickxia elatine</i> subsp. elatine	Kickxie élatine, Velvote, Linaire élatine	2 009
Végétaux	<i>Knautia arvensis</i>	Knautie des champs, Oreille-d'âne	2 009
Végétaux	<i>Knautia dipsacifolia</i>	Knautie à feuilles de cardère, Grande knautie, Knautie élevée	1 856
Végétaux	<i>Koeleria pyramidata</i> subsp. pyramidata		2 009
Végétaux	<i>Lactuca serriola</i>	Laitue scariole, Escarole, Laitue sauvage	2 009
Végétaux	<i>Lamium galeobdolon</i> subsp. montanum	Lamier des montagnes	2 010
Végétaux	<i>Lapsana communis</i> subsp. communis	Lampsane commune, Graceline	2 018
Végétaux	<i>Lathyrus latifolius</i>	Gesse à feuilles larges, Gesse à larges feuilles, Pois vivace	2 010
Végétaux	<i>Lathyrus pratensis</i>	Gesse des prés	2 009
Végétaux	<i>Lathyrus tuberosus</i>	Gesse tubéreuse, Macusson, Sanard, Gland-de-terre	2 018
Végétaux	<i>Leontodon hispidus</i> subsp. hispidus	Liondent hispide, Liondent variable	2 009
Végétaux	<i>Leucanthemum ircutianum</i>	Marguerite d'Irkutsk	2 009
Végétaux	<i>Ligustrum ovalifolium</i>	Troène à feuilles ovales, Troène des haies, Troène du Japon	2 009
Végétaux	<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun, Troène, Raisin de chien	2 010
Végétaux	<i>Linaria vulgaris</i>	Linaire commune	2 018
Végétaux	<i>Linum catharticum</i> var. catharticum		2 010
Végétaux	<i>Lipandra polysperma</i>	Lipandra polysperme, Chénopode polysperme, Chénopode à graines nombreuses	2 009
Végétaux	<i>Lolium perenne</i>	Ivraie vivace, Ray-grass anglais	2 009
Végétaux	<i>Lotus corniculatus</i> subsp. corniculatus	Lotier corniculé, Pied-de-poule, Sabot-de-la-mariée	2 009
Végétaux	<i>Luzula campestris</i> subsp. campestris		2 009
Végétaux	<i>Lycopodium clavatum</i>	Lycopode en massue, Éguaire	1 854
Végétaux	<i>Lysimachia arvensis</i> subsp. arvensis	Lysimaque des champs, Mouron rouge, Mouron des champs, Fausse morgeline	2 009
Végétaux	<i>Lysimachia nummularia</i>	Lysimaque nummulaire, Herbe-aux-écus, Monnoyère	2 009

Végétaux	<i>Lysimachia vulgaris</i>	Lysimaque commune, Lysimaque vulgaire, Chasse-bosse	2 009
Végétaux	<i>Lythrum salicaria</i>	Salicaire commune, Salicaire pourpre	2 010
Végétaux	<i>Malva moschata</i>	Mauve musquée	2 009
Végétaux	<i>Matricaria chamomilla</i>	Matricaire camomille, Camomille sauvage, Matricaire déchirée	2 009
Végétaux	<i>Matricaria discoidea</i>	Matricaire discoïde, Matricaire fausse camomille	2 009
Végétaux	<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline, Minette	2 009
Végétaux	<i>Melilotus albus</i>	Mélilot blanc	2 009
Végétaux	<i>Melilotus officinalis</i>	Mélilot officinal, Mélilot jaune	2 009
Végétaux	<i>Mercurialis perennis</i>	Mercuriale vivace, Mercuriale des montagnes, Mercuriale pérenne	2 014
Végétaux	<i>Molinia arundinacea</i>	Molinie roseau, Molinie élevée	2 010
Végétaux	<i>Myosotis arvensis</i>	Myosotis des champs	2 009
Végétaux	<i>Nasturtium officinale</i>	Cresson officinal, Cresson des fontaines, Cresson de fontaine	2 009
Végétaux	<i>Oenothera glazioviana</i>	Onagre de Glaziou, Onagre à sépales rouges, Onagre à sépales rougeâtres	2 009
Végétaux	<i>Onobrychis viciifolia</i>	Sainfoin à feuilles de vesce, Sainfoin, Esparcette, Sainfoin cultivé, Esparcette cultivée	2 009
Végétaux	<i>Ononis spinosa</i> subsp. <i>procurrens</i>	Bugrane étalée, Bugrane maritime	2 009
Végétaux	<i>Origanum vulgare</i> subsp. <i>vulgare</i>	Origan commun, Marjolaine sauvage	2 018
Végétaux	<i>Oxalis fontana</i>	Oxalide droit, Oxalis droit, Oxalide d'Europe, Oxalide des fontaines	2 009
Végétaux	<i>Papaver rhoeas</i>	Coquelicot, Grand coquelicot, Pavot coquelicot	2 018
Végétaux	<i>Parthenocissus inserta</i>	Vigne-vierge commune, Vigne-vierge à cinq folioles, Vigne-vierge insérée	2 009
Végétaux	<i>Pastinaca sativa</i>	Panais cultivé, Pastinacier	2 009
Végétaux	<i>Persicaria lapathifolia</i>	Persicaire à feuilles de patience, Renouée à feuilles de patience, Renouée gonflée	2 009
Végétaux	<i>Persicaria maculosa</i>		2 009
Végétaux	<i>Petrorhagia prolifera</i>	Pétrorhagie prolifère, Œillet prolifère	2 010
Végétaux	<i>Phalaris arundinacea</i>	Alpiste roseau, Baldingère faux roseau, Fromenteau	2 013
Végétaux	<i>Phleum pratense</i>	Fléole des prés	2 009
Végétaux	<i>Phyteuma spicatum</i> subsp. <i>spicatum</i>	Raiponce en épi	2 009
Végétaux	<i>Picris hieracioides</i> subsp. <i>hieracioides</i>	Picride fausse épervière, Picride épervière, Herbe-aux-vermisseaux, Picris fausse épervière	2 009
Végétaux	<i>Pilosella officinarum</i>	Pilloselle officinale, Épervière piloselle	2 009

Végétaux	<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé, Herbe-aux-cinq-coutures, herbe-à-cinq-côtes	2 009
Végétaux	<i>Plantago major</i> subsp. <i>major</i>	Plantain élevé, Plantain majeur, Grand plantain, Plantain à bouquet	2 009
Végétaux	<i>Plantago media</i> subsp. <i>media</i>	Plantain moyen	2 010
Végétaux	<i>Platanthera bifolia</i>	Platanthère à deux feuilles, Platanthère à fleurs blanches	2 009
Végétaux	<i>Poa annua</i> subsp. <i>annua</i>		2 009
Végétaux	<i>Poa pratensis</i> subsp. <i>pratensis</i>		2 009
Végétaux	<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun, Gazon d'Angleterre	2 009
Végétaux	<i>Polygala vulgaris</i> subsp. <i>vulgaris</i>	Polygale commun, Polygala commun, Polygala vulgaire	2 009
Végétaux	<i>Polygonum aviculare</i> subsp. <i>aviculare</i>	Renouée des oiseaux, Renouée Traînasse, Traînasse	2 009
Végétaux	<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble, Tremble	2 010
Végétaux	<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante, Quintefeuille	2 009
Végétaux	<i>Potentilla sterilis</i>	Potentille stérile, Potentille faux fraisier	2 010
Végétaux	<i>Poterium sanguisorba</i> subsp. <i>sanguisorba</i>	Potérium sanguisorbe, Pimprenelle à fruits réticulés, Petite sanguisorbe, Petite pimprenelle, Sanguisorbe mineure	2 009
Végétaux	<i>Primula elatior</i> subsp. <i>elatior</i>	Primevère élevée, Coucou des bois, Primevère des bois	2 014
Végétaux	<i>Primula veris</i> var. <i>veris</i>	Primevère vraie, Coucou, Primevère officinale, Brérelle	2 009
Végétaux	<i>Prunella laciniata</i>	Brunelle laciniée, Brunelle blanche	2 009
Végétaux	<i>Prunella vulgaris</i>	Brunelle commune, Herbe au charpentier	2 009
Végétaux	<i>Prunella x intermedia</i>	Brunelle intermédiaire	2 009
Végétaux	<i>Prunus avium</i>	Merisier vrai, Prunier des oiseaux, Cerisier des bois, Merisier, Prunier merisier	2 010
Végétaux	<i>Pulmonaria montana</i> subsp. <i>montana</i>	Pulmonaire des montagnes	2 009
Végétaux	<i>Quercus petraea</i> subsp. <i>petraea</i>	Chêne sessile, Chêne rouvre, Chêne à trochets, Chêne des pierriers, Chêne mâle	2 009
Végétaux	<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé, Gravelin, Chêne femelle, Chêne à grappe, Châgne	2 009
Végétaux	<i>Ranunculus acris</i> subsp. <i>friesianus</i>	Renoncule de Fries	2 009
Végétaux	<i>Ranunculus bulbosus</i>	Renoncule bulbeuse, Bouton-d'or bulbeux	2 009
Végétaux	<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante, Bouton-d'or rampant	2 013
Végétaux	<i>Raphanus raphanistrum</i>	Radis ravenelle, Ravenelle, Radis sauvage	2 009
Végétaux	<i>Reynoutria japonica</i>	Renouée du Japon, Reynoutrie du Japon	2 015

Végétaux	Rhinanthus alectorolophus	Rhinanthe crête-de-coq, Rhinanthe velu, Grand rhinante, Rhinante hérissé	2 009
Végétaux	Rhinanthus minor	Rhinanthe mineur, Petit cocriste, Petit rhinante, Rhinante à petites fleurs	2 009
Végétaux	Robinia pseudoacacia	Robinier faux acacia, Carouge	2 010
Végétaux	Rosa arvensis	Rosier des champs, Rosier rampant	2 010
Végétaux	Rosa canina	Rosier des chiens, Rosier des haies, Églantier, Églantier des chiens	2 009
Végétaux	Rubus caesius	Ronce bleue, Ronce bleu-vert, Ronce à fruits bleus, Ronce glauque	2 009
Végétaux	Rubus idaeus	Framboisier, Ronce du mont Ida	2 010
Végétaux	Rumex acetosa subsp. acetosa	Patience oseille, Oseille des prés, Rumex oseille, Grande oseille, Oseille commune, Surelle	2 009
Végétaux	Rumex crispus var. crispus	Patience crépue, Oseille crépue, Parelle crépue, Rumex crépu	2 009
Végétaux	Rumex obtusifolius subsp. obtusifolius	Patience à feuilles obtuses, Oseille à feuilles obtuses, Patience sauvage, Parelle à feuilles obtuses, Rumex à feuilles obtuses	2 009
Végétaux	Salix alba	Saule blanc, Saule commun, Osier blanc	2 009
Végétaux	Salix aurita	Saule à oreillettes, Petit marsault	2 009
Végétaux	Salix caprea	Saule marsault, Saule des chèvres, Marsaule, Marsault	2 010
Végétaux	Salix cinerea	Saule cendré	2 009
Végétaux	Salix pentandra	Saule à cinq étamines, Saule odorant, Saule à feuilles de laurier	2 009
Végétaux	Salix purpurea	Saule pourpre, Osier rouge, Osier pourpre	2 010
Végétaux	Salvia pratensis subsp. pratensis	Sauge des prés, Sauge commune	2 009
Végétaux	Sambucus ebulus	Sureau yèble, Herbe à l'aveugle, Petit sureau	2 010
Végétaux	Sambucus nigra	Sureau noir, Sampéchier	2 009
Végétaux	Saponaria officinalis	Saponaire officinale, Savonnière, Herbe à savon	2 010
Végétaux	Scabiosa columbaria	Scabieuse colombarie, Œil-de-perdrix	2 009
Végétaux	Schedonorus giganteus	Schédonore géant, Fétuque géante	2 009
Végétaux	Schedonorus pratensis subsp. pratensis	Schédonore des prés, Fétuque des prés	2 018
Végétaux	Scrophularia nodosa	Scrofulaire noueuse	2 010
Végétaux	Senecio vulgaris subsp. vulgaris	Séneçon commun	2 009
Végétaux	Setaria pumila	Sétaire naine, Sétaire glauque	2 009
Végétaux	Silene vulgaris subsp. vulgaris	Silène commun, Silène enflé, Tapotte	2 009

Végétaux	<i>Sinapis arvensis</i>	Moutarde des champs, Raveluche	2 009
Végétaux	<i>Solanum nigrum</i> subsp. <i>nigrum</i>	Morelle noire	2 009
Végétaux	<i>Solidago gigantea</i>	Solidage géant, Solidage glabre,	2 010
Végétaux	<i>Sonchus asper</i> subsp. <i>asper</i>	Solidage tardif, Verge-d'or géante	2 009
Végétaux	<i>Sonchus oleraceus</i>	Laiteron rude, Laiteron piquant	2 009
Végétaux	<i>Spergula segetalis</i>	Laiteron potager, Laiteron lisse,	2 009
Végétaux	<i>Spiraea douglasii</i>	Laiteron maraîcher	1 854
Végétaux	<i>Spiraea x arguta</i>	Spergulaire des moissons	2 018
Végétaux	<i>Spiraea x billiardii</i>	Spirée de Douglas	2 009
Végétaux	<i>Spiraea x vanhouttei</i>	Spirée dentelée	2 018
Végétaux	<i>Stachys alpina</i>	Spirée de Billard	2 009
Végétaux	<i>Stachys recta</i>	Spirée de Van Houtte	2 010
Végétaux	<i>Stachys sylvatica</i>	Épiaire des Alpes	2 009
Végétaux	<i>Stellaria media</i>	Épiaire droit	2 010
Végétaux	<i>Symphytum officinale</i> subsp. <i>officinale</i>	Épiaire des forêts, Épiaire des bois, Ortie à crapauds, Ortie puante, Ortie à crapauds	2 009
Végétaux	<i>Taraxacum officinale</i>	Stellaire intermédiaire, Mouron des oiseaux, Morgeline, Mouron blanc	2 010
Végétaux	<i>Thamnobryum alopecurum</i>	Consoude officinale, Grande consoude	2 009
Végétaux	<i>Thlaspi arvense</i>	Pissenlit officinal, Pissenlit commun	2 014
Végétaux	<i>Thymus pulegioides</i>	Tabouret des champs, Monnoyère, Herbe-aux-écus	2 009
Végétaux	<i>Tilia platyphyllos</i>	Thym faux pouliot, Thym commun, Serpolet faux pouliot	2 009
Végétaux	<i>Torilis japonica</i>	Tilleul à grandes feuilles, Tilleul à feuilles larges, Tilleul à larges feuilles	2 010
Végétaux	<i>Tragopogon pratensis</i>	Torilide du Japon, Torilis du Japon, Torilis faux cerfeuil, Grattau	2 010
Végétaux	<i>Tragopogon pratensis</i> subsp. <i>orientalis</i>	Salsifis des prés	2 009
Végétaux	<i>Trifolium campestre</i>	Salsifis d'Orient	2 009
Végétaux	<i>Trifolium dubium</i>	Trèfle champêtre, Trèfle champêtre, Trèfle jaune, Trance	2 009
Végétaux	<i>Trifolium fragiferum</i>	Trèfle douteux, Petit trèfle jaune	2 009
Végétaux	<i>Trifolium hybridum</i> var. <i>elegans</i>	Trèfle porte-fraise, Trèfle-fraise, Porte- fraise	2 009
Végétaux	<i>Trifolium hybridum</i> var. <i>hybridum</i>	Trèfle élégant, Trèfle hybride élégant	2 010
Végétaux	<i>Trifolium patens</i>	Trèfle hybride, Trèfle bâtard, Trèfle fistuleux	2 009
Végétaux	<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle étalé	2 009
Végétaux	<i>Trifolium repens</i>	Trèfle des prés, Trèfle violet	2 009
Végétaux	<i>Tripleurospermum inodorum</i>	Trèfle rampant, Trèfle blanc, Trèfle de Hollande	2 009
Végétaux		Tripleurosperme inodore, Matricaire inodore, Matricaire perforée	2 018

Végétaux	Trisetum flavescens subsp. flavescens	Trisète jaunissant, Trisète commun, Avoine dorée, Avoine jaunâtre, Trisète jaunâtre	2 009
Végétaux	Tussilago farfara	Tussilage pas-d'âne, Tussilage, Pas-d'âne, Herbe de Saint-Quirin	2 009
Végétaux	Ulmus minor	Orme mineur, Petit orme, Orme cilié, Orme champêtre, Ormeau	2 010
Végétaux	Urtica dioica subsp. dioica	Ortie dioïque, Grande ortie	2 018
Végétaux	Valeriana officinalis subsp. officinalis	Valériane officinale, Valériane de grande taille	2 009
Végétaux	Verbascum nigrum subsp. nigrum	Molène noire, Cierge maudit	2 009
Végétaux	Veronica arvensis	Véronique des champs, Velvete sauvage	2 009
Végétaux	Veronica beccabunga subsp. beccabunga	Véronique beccabonga, Cresson de cheval, Véronique des ruisseaux, Salade de chouette	2 013
Végétaux	Veronica filiformis	Véronique filiforme	2 014
Végétaux	Veronica persica	Véronique de Perse	2 009
Végétaux	Viburnum opulus	Viorne obier, Viorne obier, Viorne aquatique, Boule-de-neige	2 009
Végétaux	Vicia cracca	Vesce cracca, Jarosse, Vesce à épis	2 009
Végétaux	Vicia sepium	Vesce des haies	2 009
Végétaux	Vinca minor	Pervenche mineure, Petite pervenche, Violette de serpent, Pervenche humble	2 010
Végétaux	Viola arvensis var. arvensis	Violette des champs, Pensée des champs	2 009
Végétaux	Viola hirta	Violette hérissée	2 014
Végétaux	Viscum album	Gui blanc, Gui des feuillus, Gui, Bois de la Sainte-Croix	2 009

Annexe 4 : Carte ZRE

Annexe 5 : Plan de Prévention des risques

LES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN DU DÉPARTEMENT DU DOUBS



25

39

70

90



Sources :
© IGN-BDCARTHAGE, BDCARTO 2012
© DREAL Franche-Comté/BEP/DNPT 2014
Conception :
© DREAL Franche-Comté/EDAD/DIG 11-12-2014

Annexe 6 : Note technique incendie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et
solidaire

Ministère de l'Intérieur

Direction générale de la prévention des risques

Direction générale de la sécurité civile et de la
gestion des crises

Service des risques sanitaires liés à
l'environnement, des déchets et des pollutions

Service de la planification et de la gestion des
crises

Sous-direction santé-environnement, produits
chimiques, agriculture

Sous-direction de la préparation à la gestion
des crises

Bureau des biotechnologies et de l'agriculture

Bureau de la planification, des exercices et des
retours d'expérience

Bureau d'analyse et de gestion des risques

Note technique du 17 janvier 2019

**relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments
d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de
l'environnement**

NOR : TREP1828752N

(Texte non paru au journal officiel)

**Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,
Le ministre de l'intérieur,**

à

Pour attribution :

Préfet de Police, Préfets de département

- Direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)
- Service d'incendie et de secours (SIS)

Pour information :

Préfets de région

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE)

Secrétariat général du Gouvernement

Secrétariat général du MTES et du MCTRCT

Secrétariat général du MI

Résumé : Cette note technique a pour but d'éclairer les services d'incendie et de secours sur la gestion de leurs accords écrits relatifs aux moyens complémentaires ou alternatifs de défense contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement	
Catégorie : mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit	Domaine : Ecologie, développement durable ; Intérieur
Type : Instruction du Gouvernement : non	Instruction aux services déconcentrés : oui
Mots clés liste fermée : Energie et Environnement ; Sécurité	Mots clés libres : défense contre l'incendie
Texte (s) de référence : – Articles R.2225-2 et R.2225-3 du code général des collectivités territoriales – Arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie – Arrêté modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ; – Arrêté modifié ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : DEVP1329749A) – Arrêté modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
Cirulaire(s) abrogée(s) :	
Date de mise en application : immédiate	
Pièce(s) annexe(s) : 2 : Annexe 1 : Estimation des débits en eau nécessaires et des caractéristiques techniques des PEI lorsque ceux-ci sont des poteaux incendie (PI) ou des bouches d'incendie (BI) alimentés par le réseau d'eau public Annexe 2 : Estimation des volumes d'eau nécessaires et des caractéristiques techniques des PEI lorsque ceux-ci sont des points d'eau naturels, des réserves ou des citernes, publiques ou privés	
N° d'homologation Cerfa :	
Publication	X B.O. X Site Circulaires.gouv.fr

Les élevages de bovins, de volailles et de porcs qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont encadrés par trois arrêtés ministériels modifiés du 27 décembre 2013 (NOR : DEVP1329745A, DEVP1329749A, DEVP1329742A), selon leur classement au sein des régimes de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation. S'agissant plus particulièrement de la défense extérieure contre l'incendie (DECI), une prescription commune à ces trois arrêtés oblige l'exploitant à disposer de « *moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau [...] d'une capacité en rapport avec le danger à combattre* ». L'analyse du risque d'incendie dans ces installations d'élevage peut en effet conduire à des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie qui sont variables selon plusieurs critères techniques, indépendamment du régime de classement qui s'appuie sur le nombre d'animaux. Une valeur forfaitaire de ressource en eau est prévue par les arrêtés ministériels puisqu'« à

défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances ».

Une marge d'appréciation du risque d'incendie peut ainsi être précisée. L'article 2.7 de l'arrêté ministériel précité qui encadre les installations soumises à déclaration¹ et l'article 13 de celui qui encadre celles soumises à autorisation² prévoient la sollicitation possible des services d'incendie et de secours (SIS) sur des « *moyens complémentaires ou alternatifs* » de défense contre l'incendie. Ces moyens seraient le cas échéant décrits dans le dossier de déclaration de l'installation ou prescrits par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il s'agit donc ici pour les SIS d'établir un « *accord (avis) écrit* » sur la ressource en eau nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Compte tenu du nombre très important d'exploitants – de l'ordre de 94 000 – pouvant solliciter réglementairement les SIS, cette note technique a pour but d'éclairer les SIS sur la gestion des dossiers sollicitant leur accord écrit relatif aux moyens complémentaires ou alternatifs prévus par ces deux arrêtés :

- en transmettant aux services une doctrine pragmatique qui leur permet d'exploiter une méthode d'analyse partagée sur le territoire national et ainsi de transmettre des avis homogènes ;
- en optimisant les conditions de consultation et de réponse des SIS au travers d'une coordination locale si elle est nécessaire.

Ces conclusions sont issues de travaux interministériels qui ont associé des représentants des SIS, des organisations professionnelles agricoles (FNSEA, APCA, Synalaf, CoopdeFrance) et des ministères chargés de l'intérieur, de l'écologie et de l'agriculture.

Ainsi, cette note technique a pour périmètre la DECI des bâtiments d'élevage soumis à la législation des ICPE. Elle ne traite pas des autres bâtiments au sein de l'exploitation agricole qui seraient soumis à d'autres textes réglementaires que les arrêtés ministériels modifiés du 27 décembre 2013 ; le risque incendie pour ces autres bâtiments peut y être sensiblement différent. Elle précise :

- l'articulation entre le code général des collectivités territoriales (CGCT) et le code de l'environnement (1.) ;
- les éléments d'analyse et de gestion du risque d'incendie qui permettent de décliner les exigences de ressource en eau selon les potentiels de dangers à protéger et l'opération d'extinction proprement dite (2.) ;
- des pratiques pour faciliter les saisines, coordonner des analyses pragmatiques de terrain et transmettre des réponses adaptées des SIS (3.).

¹ NOR : DEVP1329745A

² NOR : DEVP1329742A

1. Articulation entre le code de l'environnement et le CGCT concernant la DECI des bâtiments d'élevage

1.1. La cohérence des besoins en eau pour, d'une part, les bâtiments d'élevage qui relèvent de la législation des ICPE et, d'autre part, les bâtiments d'élevage qui relèvent uniquement du règlement sanitaire départemental, est à rechercher.

La DECI est encadrée par les dispositions des articles L.2225-1 et R.2225-1 et suivants du CGCT et par un référentiel national (arrêté du 15 décembre 2015). Elle a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des SIS (engins-pompes, lances) par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Les règles applicables sont fixées dans chaque département par un règlement départemental ou inter-départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI), arrêté par le préfet. Celui-ci prend en compte les risques et le contexte particuliers des territoires.

Par ailleurs, à l'initiative des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des schémas communaux ou intercommunaux de DECI peuvent être arrêtés par le maire ou le président de l'EPCI. Ces schémas dressent l'inventaire des points d'eau incendie (PEI) et des risques à défendre sur les territoires. Ils fixent également une planification des équipements à développer.

In fine, les RDDECI :

- s'exercent sur les bâtiments d'élevage qui **ne sont pas soumis à la législation des ICPE**. Cette configuration est prévue au chapitre 1.5 du référentiel national (chapitre relatif aux bâtiments agricoles dans leur généralité) ;
- **ne sont pas applicables aux bâtiments d'élevage ICPE**, en application des articles R.2225-2 et R.2225-3-II du CGCT. Pour ces installations, la DECI est définie par les arrêtés ministériels modifiés du 27 décembre 2013 et, le cas échéant, par arrêté préfectoral. L'avis attendu des SIS entrant dans ce cadre réglementaire spécifique ne s'appuie donc pas *stricto sensu* sur les RDDECI.

Même si les processus et documents prescriptifs de DECI sont distincts d'une réglementation à l'autre, il convient de veiller à la cohérence des besoins en eau et d'éviter notamment des effets de seuils qui ne seraient pas justifiés par le risque d'incendie. Les RDDECI ne devraient ainsi pas être plus contraignants que les règles de calcul édictées par cette présente note technique.

1.2. La mutualisation des coûts liés à la DECI est une bonne pratique encouragée dès lors que les PEI installés contribuent à la défense de plusieurs risques.

Le service public de DECI est à la charge de la commune ou de l'EPCI lorsqu'il est compétent. Ceci concerne les bâtiments d'élevage qui ne relèvent pas de la législation des ICPE et les habitations, pour lesquels le RDDECI s'applique. Les coûts associés sont à la charge de la collectivité.

L'exploitant du bâtiment d'élevage qui relève de la législation des ICPE est seul responsable de l'application des arrêtés ministériels modifiés du 27 décembre 2013 qui s'appliquent à son activité. Ainsi, il n'appartient pas au maire ni au président de l'EPCI d'adapter les PEI du service public de DECI en vue de respecter ces textes. Des

opportunités peuvent toutefois se présenter, tant pour les configurations existantes que vis-à-vis des projets futurs. Aussi, les besoins en eau nécessaire à la DECI d'un bâtiment d'élevage qui relève de la législation des ICPE peuvent évidemment être couverts par des équipements publics, s'ils existent et sont adaptés (article R.2225-4 du CGCT). L'élaboration d'une convention entre les parties n'est pas nécessaire. Le recensement des PEI existants sera mis à la disposition des exploitants ou, le cas échéant, des bureaux d'étude.

Réciproquement, la mise à disposition du service public de DECI d'un point d'eau privé, par exemple de l'exploitant d'un bâtiment d'élevage relevant de la législation des ICPE, pour l'intégrer aux PEI publics défendant des habitations, est possible. Celle-ci doit faire l'objet d'une convention conclue entre l'exploitant agricole et la commune ou l'EPCI. Ces PEI relèvent, dans ce cas, de la collectivité.

Par ailleurs, les exploitants peuvent mutualiser leur DECI, sous réserve du respect des dispositions relatives aux moyens de défense incendie précisées par un arrêté ministériel de prescriptions générales et un arrêté préfectoral, le cas échéant ; ces moyens devant être disponibles à tout moment. Dans ce cadre, les exploitants mutualisant leur DECI établissent une convention entre eux, qui définit notamment les conditions d'accès à ces PEI et la clef de répartition financière des investissements et des coûts de maintenance, le cas échéant.

En cas de non-respect des dispositions relatives à la DECI prévues par les arrêtés ministériels modifiés du 27 décembre 2013, par l'arrêté préfectoral le cas échéant, et par la présente note technique, la responsabilité incombe à chacun des exploitants d'ICPE ayant mutualisé sa DECI et ne respectant pas les dispositions concernées.

Cette bonne pratique encouragée consiste donc à étudier toutes les opportunités de croisement des études et ainsi de partage potentiel des investissements et des coûts de maintenance.

2. Critères d'analyse du risque d'incendie conduisant à la définition des moyens alternatifs ou complémentaires de DECI

Même si le potentiel calorifique est généralement faible dans les bâtiments d'élevage, la propagation des incendies peut être rapide à l'intérieur d'un tel bâtiment en raison de la nature des combustibles (fourrage et paille au sol, matériaux d'isolation...) et des systèmes de ventilation qui y sont rencontrés. Malgré toutes les actions que l'exploitant mènerait très certainement en vue d'assurer le sauvetage de ses animaux, les retours d'expérience démontrent que le taux de mortalité animale est rapidement élevé dans pareilles situations. Ainsi l'évacuation des animaux est souvent peu réaliste. Les personnes présentes sur l'exploitation ne doivent en aucun cas mettre leur propre vie en péril en vue de cette action.

Au sein d'un secteur rural, les délais d'arrivée des secours les amèneront probablement à être confrontés, dès leur arrivée, à un feu qui s'est généralisé à l'intérieur du bâtiment d'élevage, sans être en mesure de protéger les animaux des effets de l'incendie. Sans alimentation en eau, seul un début d'incendie pourrait être combattu au moyen d'un engin-pompe adapté se positionnant à proximité du bâtiment sinistré puisque ce véhicule dispose d'une citerne d'environ 2 000 litres d'eau.

Les potentiels de danger situés à l'intérieur ou autour du bâtiment d'élevage et la surface maximale du sinistre sont les deux principaux facteurs déterminant la ressource en eau

nécessaire à l'intervention des sapeurs-pompiers. Par ailleurs, la distance située entre le point d'eau et l'incendie conditionne le temps de mise en œuvre pérenne de lances à eau.

2.1. Un PEI doit être prévu à proximité, par l'exploitant, si des phénomènes dangereux toxiques ou d'explosion peuvent être rencontrés en cas d'incendie du bâtiment d'élevage.

Premièrement, les potentiels de danger sont constitués par les stockages de paille, de fourrages, de carburant (fuel, gaz), de produits phytosanitaires, d'ammonitrates et de divers engrais, ou de matériels agricoles nécessaires aux besoins de l'exploitation. Par définition, le bâtiment d'élevage n'est pas isolé de ces dangers localisés s'ils se trouvent à moins de **8 mètres** ou si un **mur résistant à l'incendie** n'est pas construit, par exemple en parpaings ou en briques, sur toute la hauteur et la largeur de protection nécessaire. Une distance supérieure à 8 mètres peut être nécessaire dans certains cas selon la hauteur des stockages de fourrages et paille ; elle doit être appréciée par le SIS. Ces mesures de prévention et de protection incendie ne sont pas imposées à l'exploitant mais leurs réalités donnent le résultat des distances et du dimensionnement de la ressource en eau.

Afin de limiter prioritairement les risques d'explosion et de fumées toxiques et ainsi de contribuer à la sécurité publique, les SIS devraient pouvoir disposer rapidement d'une ressource en eau, telle que définie en annexes 1 et 2, afin qu'un premier engin-pompe puisse mettre en œuvre des lances à titre conservatoire et limiter si possible la propagation d'un incendie depuis le bâtiment d'élevage vers ces potentiels de danger, ou dans le sens inverse.

2.2. La quantité d'eau nécessaire à l'extinction et la distance séparant cette ressource en eau du bâtiment d'élevage sont à proportionner à la surface maximale du sinistre et aux techniques opérationnelles des SIS.

Des PEI publics existent déjà et peuvent contribuer à la DECI des bâtiments d'élevage. Afin d'optimiser la couverture des risques, les règles de distances et les besoins en eau ont été adaptés selon le type d'équipements publics et selon la surface de référence de l'incendie : ce sont soit des poteaux (PI) ou des bouches d'incendie (BI) alimentés par le réseau d'eau public (annexe 1), soit des points d'eau naturels, des réserves ou des citernes (annexe 2).

En l'absence de PEI répondant aux critères présentés par les annexes, l'exploitant met en place un point d'eau, généralement sur son exploitation. Compte tenu des configurations locales (capacités en eau propres à l'exploitation agricole pour l'hydratation des animaux et l'irrigation par exemple, telles que mares, lagunes, réserve d'eaux pluviales, d'eaux de nettoyage...), des opportunités d'aménagement devraient se présenter aux exploitants dès lors qu'ils respectent l'annexe 2 de la présente note technique. Il doit être rappelé que les ressources en eau utilisées pour la DECI ne sont pas nécessairement des ressources en eau exclusives de toute autre utilisation. Ce n'est qu'en l'absence d'équipements publics et de ces possibilités d'utilisations connexes ou d'aménagement, ce qui devrait être rare, que l'exploitant est contraint d'installer une réserve ou une citerne, conformément à cette annexe 2. La note technique permet toutefois d'en limiter le volume et par conséquent le coût d'investissement au regard d'une analyse fine du risque d'incendie.

La surface de référence à retenir correspond à la surface totale du plus grand bâtiment d'élevage et des installations adjacentes si celles-ci ne sont pas séparées par un mur résistant à l'incendie ou si elles ne sont pas distantes d'au moins 8 mètres. Si ces principes de séparation ne sont pas respectés entre plusieurs bâtiments d'élevage, c'est la surface totale de ces bâtiments qui est retenue comme surface de référence.

Si l'extinction est décidée par le commandant des opérations de secours (COS) qui procède du directeur des opérations de secours (DOS : maire ou préfet), elle ne constitue toutefois pas une action conservatoire. Au regard des capacités et des méthodes opérationnelles des SIS, des distances maximales sont exigées entre le bord du bâtiment d'élevage et le PEI. Elles sont à considérer par les chemins empruntables avec un engin-pompe ou avec un dévidoir de tuyaux tiré par des sapeurs-pompier. En tout état de cause, les exploitants veilleront à faciliter l'accessibilité des secours vis-à-vis de leurs installations, généralement desservies par les tracteurs agricoles.

Outre les principes élémentaires de prévention des incendies (séparation et réduction des stocks, contrôle des installations électriques, absence de travaux par points chauds, interdiction aux enfants de jouer à proximité ou dans les installations), les exploitants sont invités à alerter rapidement les SIS, à ne pas mettre leur vie en péril en vue d'évacuer les animaux et à leur signaler les points dangereux dès leur arrivée. Ces principes devraient en effet permettre au SIS d'éviter d'engager des intervenants à l'intérieur de ces bâtiments au regard des phénomènes thermiques potentiels et de l'absence de désenfumage. L'attaque de l'incendie depuis l'extérieur est en effet une solution qu'il convient de privilégier.

Cas particulier des bâtiments isolés d'usage non permanent : La DECI pourra ne pas être nécessaire pour un bâtiment éloigné du site principal de l'exploitation et de toute construction (bâtiment non défendu par la DECI du bâtiment principal) après évaluation du SIS.

3. Processus de consultation des SIS, de traitement des dossiers et de réponse par ces services

3.1. Conditions de saisine des SIS par les exploitants

Les arrêtés ministériels modifiés du 27 décembre 2013 prévoient qu'« à défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances ». Par conséquent, l'exploitant du bâtiment d'élevage qui répond à cette prescription ou qui dispose de moyens complémentaires tels que définis dans son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n'est pas dans l'obligation de consulter le SIS. Par ailleurs, **l'exploitant qui ne consulte pas le SIS est réputé devoir satisfaire à cette prescription, n'a donc pas à engager une procédure de saisine officielle du SIS.**

3.1.1. Cas des installations soumises à déclaration.

Si un avis du SIS sur des moyens alternatifs est requis, l'exploitant du bâtiment d'élevage sollicite le SIS par courrier dans lequel il transmet les informations suivantes :

- l'adresse où se situe le(s) bâtiment(s) ;
- un plan de masse du(des) bâtiment(s) et de ses(leurs) annexes, avec une indication des dimensions, des surfaces, des murs séparatifs et des matériaux de construction ;
- toute caractéristique du bâtiment permettant d'apprécier les besoins de DECI ;

- la description de l'activité exercée au sein du(des) bâtiment(s) d'élevage ;
- la description des potentiels de danger cités au paragraphe 2 de la présente note technique ;
- la distance vis-à-vis des PEI identifiés et la description de ceux-ci afin de démontrer leur conformité vis-à-vis des annexes de la présente note technique.

Les difficultés de conformité en matière de DECI sont potentiellement nombreuses parmi les 81 000 installations soumises au régime de la déclaration. Si un flux important de demandes est constaté par le SIS, une coordination du traitement des demandes et un report des délais peuvent être mis en place, sous l'autorité du préfet, en associant les directions et unités départementales compétentes et les organisations départementales agricoles.

3.1.2. Cas des installations relevant du régime de l'enregistrement.

Conformément à l'article R512-46-5 du code de l'environnement, l'exploitant peut adresser au préfet une demande d'aménagement des prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013³ encadrant son installation soumise à ce régime d'autorisation simplifiée. Elle comporte tous les éléments cités dans le paragraphe 3.1.1. Le SIS répond au préfet et son avis sur les moyens alternatifs est repris par arrêté préfectoral complémentaire, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

3.1.3. Cas des installations soumises au régime de l'autorisation.

Dans le cas d'une installation nouvelle, l'avis du SIS sur la DECI est transmis au préfet dans le cadre de la consultation relative à la demande d'autorisation d'exploiter. L'étude de dangers contenue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter décrit tous les éléments cités dans le paragraphe 3.1.1. Le cas échéant, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le bâtiment d'élevage comporte alors une prescription relative aux moyens alternatifs ou complémentaires de DECI.

Si l'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013, et le cas échéant les moyens de DECI prescrits par arrêté préfectoral, il n'est pas nécessaire de consulter le SIS.

L'exploitant peut consulter le SIS s'il envisage des moyens alternatifs ; il adresse également une copie du courrier aux directions et unités départementales compétentes.

3.2. Instruction de la demande et réponse par le SIS

Le SIS examine la demande en consultant le dossier transmis par l'exploitant et ses propres bases de données géographiques. Une visite est effectuée *in situ* s'il le juge nécessaire.

Il transmet sa réponse à l'exploitant et la notifie pour information au préfet, au maire de la commune où se situe le bâtiment d'élevage et, le cas échéant, au président de l'EPCI si celui-ci est chargé de la DECI.

L'absence de réponse du SIS au-delà du délai de 2 mois à compter de la transmission des informations suffisantes par l'exploitant vaut avis favorable pour les installations

³ NOR : DEVP1329749A

soumises à déclaration, à l'exception d'un flux important de demandes ayant conduit à une coordination locale.

Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, après l'avis du SIS, les moyens alternatifs proposés par l'exploitant sont prescrits par arrêté préfectoral complémentaire.

Pour les installations soumises à déclaration, après l'accord du SIS ou au-delà du délai de 2 mois à compter de la transmission des informations suffisantes, l'exploitant porte à la connaissance du préfet sa proposition de moyens alternatifs en faisant une déclaration de modification de son installation classée (article R.512-54 du code de l'environnement).

Préalablement au dépôt du dossier ICPE, un échange informel entre le pétitionnaire (ou son bureau d'étude) et le SIS peut avoir lieu afin de permettre l'élaboration du dossier ICPE avec les éléments adéquats.

Vous veillerez à nous informer, sous le présent timbre, des difficultés que vous rencontrez lors de la mise en œuvre de ces dispositions. Un comité national de suivi, constitué de représentants de nos administrations centrales respectives, de SIS et des organisations professionnelles agricoles (FNSEA, APCA, CoopdeFrance), sera chargé d'évaluer le déploiement de ces mesures.

La présente note technique sera publiée au bulletin officiel du ministère de la Transition écologique et solidaire et sur le site <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/>.

Fait, le 17 janvier 2019

Le directeur général de la prévention
des risques,

Cédric BOURILLET

Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,

Jacques WITKOWSKI

Annexe 1 : Estimation des débits en eau nécessaires et des caractéristiques techniques des PEI lorsque ceux-ci sont des poteaux incendie (PI) ou des bouches d'incendie (BI) alimentés par le réseau d'eau public :

Surface de référence (1)	Volumes d'eau nécessaires à l'extinction	Distances maximales (2)
Pour les 500 premiers mètres carrés	30 m³ / h	400 m *
+ une part variable en fonction de la surface de référence si celle-ci est supérieure à 500 m ²	+ 3 m³ / h par tranche de 100 mètres carrés au-delà de 500	

* Nota :

Une distance de **800 mètres** est acceptée, en vue de saisir les opportunités présentées par l'existence d'équipements publics, si les deux conditions suivantes sont respectées :

- le bâtiment d'élevage est isolé d'au moins **8 mètres** des potentiels de dangers (stockages de paille, de fourrages, de carburant (fuel, gaz), de produits phytosanitaires, d'ammonitrates et de divers engrais, ou de matériels agricoles nécessaires aux besoins de l'exploitation) ou séparés d'eux par **un mur en matériaux résistants à l'incendie** (parpaings, briques...selon l'analyse du SIS) sur toute la hauteur et la largeur de protection nécessaire ;
- une réserve intermédiaire de **30 m³**, destinées aux premières actions, est rendue disponible par l'exploitant à **moins de 100 mètres** du bord du bâtiment d'élevage. Ce volume d'eau s'ajoute toutefois au volume d'eau nécessaire à l'opération d'extinction (il n'est pas à décompter). Sur le site, la distance de 100 mètres peut être adaptée par le SIS en fonction de la configuration globale de l'exploitation agricole. Par ailleurs, le dispositif de raccordement sur la réserve doit se trouver à une distance de sécurité suffisamment importante du bâtiment d'élevage pouvant être l'objet du sinistre.

Les PEI dont le débit mesuré est inférieur de 10 % au débit calculé par la formule ci-dessus sont acceptés, en raison du caractère inépuisable de cette ressource et des incertitudes de mesures.

Les poteaux d'incendie (PI) et les bouches d'incendie (BI) pouvant être retenus pour couvrir le risque incendie présenté par l'ICPE doivent avoir été répertoriés, conçus et installés conformément au RDDECI, notamment en ce qui concerne leurs :

- caractéristiques ;
- accessibilité ;
- signalisation.

(1) définition de la surface de référence : surface totale du plus grand bâtiment d'élevage et des installations adjacentes si celles-ci ne sont pas séparées par un mur résistant à l'incendie ou si elles ne sont pas distantes d'au moins 8 mètres. Si ces principes de séparation ne sont pas respectés entre plusieurs bâtiments d'élevage, c'est la surface totale de ces bâtiments qui est retenue comme surface de référence

(2) définition de la distance maximale : distances maximales sont exigées entre le bord du bâtiment d'élevage et le PEI. Elles sont à considérer par les chemins empruntables avec un engin-pompe ou avec un dévidoir de tuyaux tiré par des sapeurs-pompier.

Annexe 2 : Estimation des volumes d'eau nécessaires et des caractéristiques techniques des PEI lorsque ceux-ci sont des points d'eau naturels, des réserves ou des citernes, publiques ou privés :

Surface de référence (1)	Volumes d'eau nécessaires à l'extinction	Distances maximales (2)
$\leq 500 \text{ m}^2$	30 m³	400 mètres
$> 500 \text{ m}^2$ et $\leq 3.500 \text{ m}^2$	+ 3 m³ / h par tranche de 100 mètres carrés au delà de 500	200 mètres *
$> 3.500 \text{ m}^2$	240 m³	une réserve de 120 m³ à moins de 200 mètres et une deuxième réserve de 120 m³ à moins de 800 mètres

En cas d'utilisation de citernes incendie standardisées, les volumes d'eau calculés à partir du tableau correspondront au mieux aux volumes standards des citernes incendie approchant (multiple de 30 m³).

ex : pour une surface de 1600 m², une citerne d'un volume de 60 m³ environ suffira.

* Nota :

Une distance de **400 mètres** est acceptée si l'une ou l'autre des conditions suivantes est respectée :

- le bâtiment d'élevage est isolé d'au moins **8 mètres** des potentiels de dangers (stockages de paille, de fourrages, de carburant (fuel, gaz), de produits phytosanitaires, d'ammonitrates et de divers engrais, ou de matériels agricoles nécessaires aux besoins de l'exploitation) ou séparés d'eux par **un mur en matériaux résistants à l'incendie** (parpaings, briques...selon l'analyse du SIS) sur toute la hauteur et la largeur de protection nécessaire ;
- une réserve intermédiaire de **30 m³**, destinées aux premières actions, est rendue disponible par l'exploitant à **moins de 100 mètres** du bord du bâtiment d'élevage. Ce volume d'eau s'ajoute toutefois au volume d'eau nécessaire à l'opération d'extinction (il n'est pas à décompter). Sur le site, la distance de 100 mètres peut être adaptée par le SIS en fonction de la configuration globale de l'exploitation agricole. Par ailleurs, le dispositif de raccordement sur la réserve doit se trouver à une distance de sécurité suffisamment importante du bâtiment d'élevage pouvant être l'objet du sinistre.

Une distance de **800 mètres** est acceptée, en vue de saisir les opportunités présentées par l'existence d'équipements publics, si les deux conditions précédentes sont respectées.

La réserve pouvant être retenue pour couvrir le risque incendie présenté par l'ICPE doit avoir été répertoriée, conçue et installée conformément au RDDECI, notamment en ce qui concerne ses :

- caractéristiques ;
- accessibilité ;
- signalisation.

Les opportunités présentées par les réserves d'eaux pluviales, d'eau de forage ou d'eaux de nettoyage sont prises en compte, sous réserve de leur pérennité et de la disponibilité d'un débit instantané validé par le SIS selon les principes de calculs exposés en annexe 1.

(1) définition de la surface de référence : surface totale du plus grand bâtiment d'élevage et des installations adjacentes si celles-ci ne sont pas séparées par un mur résistant à l'incendie ou si elles ne sont pas distantes d'au moins 8 mètres. Si ces principes de séparation ne sont pas respectés entre plusieurs bâtiments d'élevage, c'est la surface totale de ces bâtiments qui est retenue comme surface de référence

(2) définition de la distance maximale : distances maximales sont exigées entre le bord du bâtiment d'élevage et le PEI. Elles sont à considérer par les chemins empruntables avec un engin-pompe ou avec un dévidoir de tuyaux tiré par des sapeurs-pompiers.

Annexe 7 : Liste des produits phytosanitaires

Cultures	Famille	Produits phytosanitaires
Blé	Herbicide	Fosbori
		Ergon
	Insecticide	Lamdastart
	Fongicide	Kardix et Twist
Nabraska		
Orge	Herbicide	Fosbori
		Ergon
	Insecticide	Lamdastart
	Fongicide	Kardix et Twist
		Nabraska
Regulateur de croissance	Terpal	
Maïs	Herbicide	Dual gold
		Adengo
Colza	Herbicide	Colzor trio
	Insecticide	Lamdastart
		Trebon
		Mavrik
Fongicide	Pictor sunorg	

Annexe 8 : Cahier des charges de l'AOP Morbier

Cahier des charges de l'appellation d'origine « Morbier »

associé à l'avis n°AGRT1413712V

Cette version du cahier des charges est d'application depuis l'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) n°1128/2013 de la commission européenne. Elle annule et remplace la version du cahier des charges associée au décret n°2011-441 en date du 20 avril 2011 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Morbier »

Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt n° 27-2014

SERVICE COMPÉTENT DE L'ÉTAT MEMBRE

Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)
Arborial – 12, rue Rol-Tanguy
TSA 30003 – 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex
Tél : (33) (0)1 73 30 38 00
Fax : (33) (0)1 73 30 38 04
Courriel : info@inao.gouv.fr

GROUPEMENT DEMANDEUR

Syndicat interprofessionnel de défense du « Morbier ».
Avenue de la Résistance, BP 20035, 39801 Poligny Cedex 1.
Tél : 03 84 37 37 57.
Fax : 03 84 37 78 12.
Courriel : syndicat@fromage-morbier.com

TYPE DE PRODUIT

Classe 1-3-fromages.

1. NOM DU PRODUIT

« Morbier ».

2. DESCRIPTION DU PRODUIT

Le « Morbier » est un fromage au lait cru de vache, à pâte pressée non cuite, de la forme d'un cylindre plat de 30 à 40 centimètres de diamètre, d'une hauteur de 5 à 8 centimètres, d'un poids de 5 à 8 kg, qui présente des faces planes et un talon légèrement convexe.

Ce fromage présente une raie noire centrale horizontale, soudée et continue sur toute la tranche.

Son croûtage est naturel, frotté, d'un aspect régulier, morgé, laissant apparaître la trame du moule. Il est de couleur beige à orangé avec des nuances brun orangé, rouge orangé et rose orangé.

Sa pâte est homogène de couleur ivoire à jaune pâle avec fréquemment quelques ouvertures dispersées de la taille d'une groseille ou de petites bulles aplaties. Elle est souple au toucher, onctueuse et fondante et peu collante en bouche et sa texture est lisse et fine.

Le goût est franc avec des nuances lactiques, de caramel, de vanille, de fruits. En vieillissant, la palette aromatique s'enrichit de nuances torréfiées, épicées et végétales. Les saveurs sont équilibrées.

Ce fromage contient au minimum 45 g de matière grasse pour 100 g de fromage après complète dessiccation. L'humidité dans le fromage dégraissé (HFD) doit être comprise entre 58 % et 67 %.

3. DÉLIMITATION DE L'AIRE GÉOGRAPHIQUE

La production du lait, la fabrication et l'affinage des fromages doivent être effectués dans l'aire géographique qui s'étend au territoire des communes suivantes :

Département de l'Ain : communes d'Apremont, Bellegarde-sur-Valserine pour la partie correspondant à l'ancienne commune de Coupy, Belleydoux, Champfromier, Charix, Chezery-Forens, Confort, Echallon, Giron, Lancrans, Leaz, Lelex, Mijoux, Plagne, Montanges et Saint-Germain-de-Joux.

Département du Doubs : toutes les communes du département.

Département du Jura : toutes les communes, à l'exception d'Annoire, Aumur, Champdivers, Chemin, Longwy-sur-le-Doubs, Molay, Peseux, Petit-Noir, Saint-Aubin, Saint-Loup, Tavaux.

Département de Saône-et-Loire : communes de Beaurepaire-en-Bresse, Beauvernois, Bellevesvre, Champagnat, Cuiseaux, Flacey-en-Bresse, Fretterans, Joudes, Mouthier-en-Bresse, Sagy, Saillenard, Savigny-en-Revermont et Torpes.

4. ÉLÉMENTS PROUVANT QUE LE PRODUIT EST ORIGINAIRE DE L'AIRE GÉOGRAPHIQUE

4.1. Identification des opérateurs

Tout opérateur intervenant dans les conditions de production de l'appellation d'origine « Morbier » est tenu de remplir une déclaration d'identification adressée au groupement au plus tard deux mois avant le début de l'activité concernée, suivant un modèle type approuvé par le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

4.2. Obligations déclaratives

4.2.1. Déclaration de non-intention de production

L'intention d'interrompre la production d'appellation d'origine « Morbier » pendant plus de deux mois doit être signalée par le fabricant au groupement.

4.2.2. Obligations déclaratives liées aux conditions de production

En cas d'alimentation d'un troupeau séparé du troupeau laitier avec des aliments fermentés, l'exploitant prévient les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité par écrit préalablement à la réalisation des produits fermentés, en vue d'obtenir la dérogation visée au point 5.1.4.1.

4.2.3. Obligations déclaratives nécessaires à la connaissance et au suivi des produits destinés à être commercialisés en appellation d'origine

Chaque atelier de transformation est tenu de retourner chaque mois, correctement remplie, la fiche de renseignements relative à la production et à la commercialisation de fromage d'appellation d'origine « Morbier » demandée par le groupement. Cette fiche doit être retournée chaque mois même s'il n'y a pas eu de fabrication ou de commercialisation.

4.3. Tenue de registres

4.3.1. Traçabilité

Les données suivantes sont enregistrées sur des documents propres à chaque opérateur :

Producteur de lait :

— les volumes journaliers de lait destinés à la transformation en « Morbier », traits par chaque producteur.

Transformateur :

— les quantités de lait destinées à la transformation en « Morbier », collectées à chaque tournée et leur provenance ;

— les quantités de lait transformées en « Morbier », par jour de fabrication ;

— le nombre de fromages produits en appellation d'origine « Morbier », par jour de fabrication.

Affineur :

— le cas échéant, les quantités et la provenance des fromages achetés en vue de l'affinage, destinés à l'appellation d'origine « Morbier » ;

— le nombre de « Morbier » affinés ;

— le nombre de « Morbier » conditionnés.

Ces données sont accompagnées des numéros de lot permettant d'identifier et de suivre les laits et les fromages destinés à l'appellation d'origine « Morbier ».

4.3.2. Suivi du respect des conditions de production

Les producteurs de lait tiennent notamment à la disposition des structures de contrôle les documents destinés à vérifier :

- le chargement global de l'exploitation ;
- la nature et les quantités de fumures minérales azotées utilisées ;
- la nature, le volume et la provenance des fourrages achetés ;
- la nature et les quantités d'aliments complémentaires utilisés ;
- la (les) date(s) de mise au pâturage et la (les) date(s) de rentrée à l'étable.

Les transformateurs et/ou affineurs tiennent notamment à la disposition des structures de contrôle les documents destinés à vérifier :

- le respect des paramètres de fabrication définis au chapitre 5 ;
- la nature du charbon utilisé.

4.4. Éléments de marquage des produits

Une plaque de caséine de couleur jaune assure l'identification du fromage. Elle est apposée, lors de la fabrication, sur le talon de chaque fromage. Cette plaque de caséine, dont la délivrance est accordée exclusivement par le groupement, est de 5,5 cm de diamètre, et présente une raie noire transversale et horizontale dans un hexagone. Elle comporte le nom du département d'origine et les lettres de l'atelier de transformation. Le jour et le mois de fabrication doivent être inscrits à proximité de cette plaque. L'opérateur raye la plaque du fromage qui n'a plus droit à l'appellation d'origine « Morbier ».

4.5. Contrôle des produits

Dans le cadre du contrôle effectué sur les caractéristiques du produit d'appellation d'origine, à l'issue de la période minimale d'affinage, les fromages prêts à être commercialisés sont soumis par sondage à un examen analytique et organoleptique.

5. DESCRIPTION DE LA MÉTHODE D'OBTENTION DU PRODUIT

5.1. La production du lait

5.1.1. Races

Le lait utilisé pour l'obtention du « Morbier » doit provenir uniquement d'un troupeau laitier (vaches en production, vaches taries et animaux de renouvellement après sevrage) de vaches montbéliardes type racial 46, ou de vaches simmental françaises type racial 35, ou des produits du croisement des deux races aux filiations certifiées. Cette exigence sur la race s'applique à toutes les vaches laitières présentes sur l'exploitation.

5.1.2. Superficie herbagère

Sur l'exploitation, la superficie herbagère effectivement exploitée doit être au minimum égale à un hectare par vache laitière. Sont considérées comme surfaces herbagères pour la production de « Morbier » les surfaces en herbe présentant en permanence au moins trois espèces végétales différentes et comprenant au moins une graminée et une légumineuse.

5.1.3. Conduite des prairies et amendements

Ces surfaces de l'exploitation sont conduites de façon à préserver la flore des prairies. Les apports en azote minéral sont limités à 50 unités par hectare de surface herbagère et par an. Pour la fumure organique, seuls sont autorisés : le fumier, le lisier, le purin et les boues d'épuration stabilisées. Toute exploitation de la surface fourragère (pâturage ou fauche) est interdite moins de quatre semaines après la date d'épandage de la fumure organique.

5.1.4. Alimentation du troupeau laitier

5.1.4.1. Aliments fermentés

L'alimentation du troupeau laitier est exempte toute l'année de tout produit d'ensilage ou d'autres aliments fermentés, dont les fourrages conservés sous forme de balles enrubannées.

Toutefois, les exploitations qui élèvent de façon séparée un autre troupeau que le troupeau laitier peuvent demander une dérogation pour alimenter ce troupeau avec des produits fermentés. Les exploitations bénéficiant de cette dérogation devront respecter les conditions suivantes :

- l'exploitant prévient les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité par écrit préalablement à la réalisation du produit fermenté ;
- le silo et l'étable d'animaux nourris avec les aliments fermentés doivent être distants d'au moins 200 m de toute étable du troupeau laitier et nettement en dehors du parcours normal du troupeau laitier ;
- le silo doit être étanche, le silo type « taupinière » est interdit ;
- les matières organiques fertilisantes provenant d'animaux nourris à l'ensilage devront être préalablement compostées avant épandage.

5.1.4.2. Produits transgéniques

L'approvisionnement du troupeau laitier en aliments pour animaux soumis à l'obligation d'étiquetage prévue par la réglementation relatives aux organismes génétiquement modifiés est interdit. L'implantation de cultures transgéniques est interdite sur toutes les surfaces d'une exploitation produisant du lait destiné à être transformé en « Morbier ». Cette interdiction s'entend pour toute espèce végétale susceptible d'être donnée en alimentation au troupeau laitier et toute culture susceptible de les contaminer.

5.1.4.3. Autres aliments interdits

Sont également interdits dans l'alimentation du troupeau laitier :

- les fourrages qui influent défavorablement sur l'odeur ou le goût du lait, tels que les poireaux, choux, raves, navets, feuilles de betteraves ;
- les pailles traitées à l'ammoniaque ;
- les distributions de lactosérum sauf si ce dernier est produit sur l'exploitation.

5.1.5. Alimentation des vaches laitières

5.1.5.1. Ration de base

La ration de base de l'alimentation des vaches laitières est constituée de fourrages issus de prairies situées dans l'aire géographique.

5.1.5.2. Pâturage

Les vaches laitières pâturent après la fonte de la neige et dès que la portance des sols le permet. Pour la saison de pâturage, les vaches en production utilisent au moins 20 ares de prairie par vache laitière.

5.1.5.3. Concentrés

L'apport de concentrés dans la ration des vaches laitières (y compris l'apport en plantes déshydratées) est plafonné en moyenne pour le troupeau de vaches laitières à 1 800 kg par vache et par an.

5.1.6. Alimentation des troupeaux ruminants de l'exploitation

5.1.6.1. Conservateur de foin

Seul le chlorure de sodium est autorisé pour améliorer la conservation des fourrages.

5.1.6.2. Humidification interdite des aliments

L'humidification des aliments avant distribution est interdite. Le mélange à sec des aliments concentrés et du fourrage grossier haché est autorisé. L'incorporation de betteraves fourragères ou de fourrage vert à ce mélange est interdite.

5.1.6.3. Affouragement en vert

En cas d'affouragement complémentaire en vert, le fourrage vert est distribué dans des auges nettoyées et consommé dans un délai maximum de quatre heures après la fauche.

5.1.6.4. Betteraves

Lorsqu'elles sont coupées en morceaux, les betteraves sont préparées chaque jour.

5.2. La traite

La traite se fait deux fois par jour, le matin et le soir. La suppression d'une traite est interdite.

Les procédures de traite et de nettoyage sont mises en œuvre dans le respect de la flore naturelle du lait et les produits utilisés ne contiennent pas de désinfectants sauf en cas d'anomalie constatée.

5.3. Le lait mis en œuvre

Ne peuvent être collectés que des mélanges au maximum de deux traites consécutives, par exploitation laitière.

Ne peuvent entrer dans les locaux de fabrication du « Morbier » que des laits conformes au présent

cahier des charges, ou bien des laits destinés aux autres appellations d'origine de la région, sous réserve que la traçabilité soit suffisante pour permettre la vérification de la conformité au présent cahier des charges des laits effectivement mis en œuvre pour la fabrication de « Morbier ».

Le lait stocké à la ferme doit être à une température inférieure à 18 °C. La mise en fabrication intervient au plus tard avant midi si la traite la plus ancienne est celle du matin du jour précédent et avant minuit si la traite la plus ancienne est celle du soir précédent. Ce délai peut être étendu exceptionnellement en cas de difficultés routières exceptionnelles dues aux aléas climatiques.

Le « Morbier » est fabriqué exclusivement avec du lait de vache mis en œuvre à l'état cru.

5.4. La transformation

A l'exception d'un écrémage partiel, tout retrait ou ajout au lait, et au cours de la fabrication, sont interdits à l'exception :

- du sel (chlorure de sodium) ;
- de la présure ;
- des cultures sélectionnées de ferments, soit sous forme de repiquage, soit en ensemencement direct ;
- de l'eau ;
- du charbon de bois végétal (*carbo medicinalis vegetalis*).

La fabrication peut se faire dans une cuve en cuivre.

Le lait est emprésuré après avoir été chauffé à une température au plus égale à 40 °C. L'opération d'emprésurage des laits doit être réalisée exclusivement avec de la présure. L'atelier de fabrication du « Morbier » et ses dépendances ne détiennent aucun système ou installation susceptible de chauffer, en un temps très court, le lait avant emprésurage à une température supérieure à 40 °C.

La concentration du lait par élimination partielle de la partie aqueuse avant coagulation est interdite.

Un délactosage est pratiqué par apport d'au moins 6 % d'eau par rapport au volume de lait en cuve en début de fabrication.

La température dans la cuve ne doit pas dépasser 45 °C pendant la fabrication.

La raie noire centrale horizontale est obtenue exclusivement par enduction manuelle de charbon végétal sur la face d'un des pains de caillé avant pressage.

Les moules traditionnels en bois et la toile de lin peuvent être utilisés.

Le morbier doit être salé à sec ou en saumure. En cas de saumurage, l'assainissement de la saumure par voie chimique est interdit.

La conservation par maintien à une température négative des matières premières laitières, des produits en cours de fabrication, du caillé ou du fromage frais est interdite.

5.5. L'affinage

L'affinage du fromage est réalisé sur des planches en bois.

A titre dérogatoire, les supports en inox utilisés pour la fabrication de « Morbier » avant le 1er janvier 2006 peuvent être utilisés jusqu'à leur renouvellement et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2014.

L'affinage du fromage est effectué pendant une durée minimale de 45 jours, sans interruption du cycle, à compter du jour de fabrication, à une température comprise entre 7 °C et 15 °C. Le croûtage est obtenu exclusivement par frottage à l'eau éventuellement salée et additionnée de ferments.

L'usage de tout colorant de croûte est interdit.

Au cours du stockage avant commercialisation, les fromages affinés doivent être conservés à une température positive.

La conservation sous atmosphère modifiée des fromages frais et des fromages en cours d'affinage est interdite.

6. ÉLÉMENTS JUSTIFIANT LE LIEN AVEC LE MILIEU GÉOGRAPHIQUE

6.1 Spécificités de l'aire géographique

6.1.1. Facteurs naturels

La zone géographique est l'arc jurassien, ensemble de plateaux calcaires, et son prolongement dans une petite partie de la plaine limitrophe. L'altitude est souvent élevée. Les prairies et les forêts se partagent le paysage. La flore calcicole naturelle des prairies est très variée.

L'ensemble de la zone se caractérise par un climat de type continental, avec de grandes amplitudes thermiques entre l'hiver et l'été, et des précipitations qui, bien que réparties sur toute l'année, sont importantes en été. L'ensemble de la zone se définit également par un climat septentrional avec une température moyenne annuelle basse (malgré de grandes chaleurs estivales) et un grand nombre de jours de gelées. C'est un milieu montagnard ou sub-montagnard très arrosé avec une pluviométrie annuelle toujours supérieure à 900 mm et généralement supérieure à 1000 mm. Cette pluviosité est forte déjà à basse altitude et s'accroît vers l'intérieur des massifs. La distribution saisonnière est caractérisée par l'absence de saison sèche. Ce climat est particulièrement propice à la pousse de l'herbe.

6.1.2. Facteurs humains

Au centre et au nord du Massif Jurassien, l'importance des pâturages a conditionné l'économie régionale basée essentiellement sur l'élevage et surtout sur la production laitière.

Le plus ancien document faisant état du « Morbier » est daté de 1799. Le fromage est déjà connu à Paris à l'époque, ce qui laisse entendre que son origine est plus ancienne.

A l'origine il était produit à un moment où le niveau de lait était faible et notamment insuffisant pour la production d'une meule de « Comté ». Ces deux productions « Morbier » et « Comté » sont intimement liées.

Plusieurs hypothèses ont cours sur l'origine de la fabrication du « Morbier ». Selon l'une d'elles, le « Morbier » était fabriqué en raison de la nécessité, dans les fermes, d'utiliser deux traites successives pour la réalisation d'un fromage de 8 à 10 kilogrammes. Le premier pain de caillé était enduit de suie prélevée sous le chaudron afin de le protéger contre les contaminations extérieures et d'éviter une altération superficielle avant d'être assemblé avec le caillé de la fabrication suivante. La couche résiduelle marquait la jonction entre les deux fabrications.

L'application à la main du charbon suppose un juste équilibre entre l'enduction sur un caillé trop sec et l'enduction sur un caillé trop humide. Le maintien d'une étape manuelle est la garantie du maintien d'un savoir-faire fromager associé au « Morbier », et le respect de la tradition.

Les éleveurs jurassiens ont sélectionné au fur et à mesure des générations une race de vache, la « Montbéliarde », particulièrement adaptée aux conditions naturelles locales et dont le lait convient bien aux technologies fromagères régionales. Accessoirement ils ont également sélectionné la « Simmental » moins présente.

6.2. Spécificités du produit

Le « Morbier » est un fromage au lait de vache, d'un poids de 5 à 8 kg.

Le « Morbier » est un fromage qui se reconnaît par une raie noire centrale horizontale, continue sur toute la tranche et soudée. La raie noire est obtenue exclusivement par enduction de charbon végétal sur la face d'un des pains de caillé avant pressage. Marqué en son centre par cette célèbre raie noire, sa pâte est homogène de couleur ivoire à jaune pâle avec fréquemment quelques ouvertures dispersées.

Son goût est franc avec des nuances lactiques, de caramel, de vanille, de fruits. En vieillissant la palette aromatique s'enrichit de nuances torréfiées, épicées et végétales.

6.3. Lien causal entre l'aire géographique et la qualité ou les caractéristiques du produit

La part dominante de l'herbe dans l'alimentation des vaches laitières influe sur les caractéristiques du lait ainsi que sur les particularités organoleptiques du « Morbier ». Chaque variation dans la composition floristique des prairies se traduit par des variations dans les nuances aromatiques du fromage. Cette incidence se vérifie facilement au cours des saisons. C'est pourquoi plusieurs conditions de production du cahier des charges visent à préserver la diversité floristique naturelle.

Cette ressource en herbe est préservée par l'interdiction de cultures génétiquement modifiées qui pourraient modifier la composition floristique ou limiter sa diversité. La richesse des flores des prairies est également préservée par la limitation des apports en éléments fertilisants. La forme du fromage (cylindre d'un format moyen) était à l'origine adaptée à une production fermière de montagne. Deux fabrications, correspondant à deux traites permettent d'obtenir un format relativement important, limitant les pertes pendant le stockage. Ce format sera repris par la suite par les fromagères (coopératives fromagères), permettant ainsi une production fromagère quand le niveau de production du lait est faible. Ce lien avec la fabrication des pâtes pressées cuites, et notamment le « Comté », se retrouve dans les techniques d'immersion de la croûte. Ce type de soin participe, au delà de l'aspect, au goût particulier du fromage.

L'utilisation de bois pour l'affinage est en lien direct d'une part, avec des exigences technologiques et, d'autre part, avec l'existence à proximité de grandes forêts de résineux liées au milieu naturel. Pour l'obtention d'une texture fine et lisse et l'expression dans le goût du « Morbier » de nuances fines, il est indispensable d'utiliser du lait cru avec une flore lactique particulière. Le délactosage, tout en participant à la texture du « Morbier », permet l'expression de ces nuances aromatiques secondaires. La raie noire centrale était dans un premier temps obtenue par utilisation de la suie du chaudron. Cette technique affirme le lien avec les fabrications de pâtes pressées cuites de Franche-Comté.

7. RÉFÉRENCES CONCERNANT LES STRUCTURES DE CONTRÔLE

7.1. Organisme certificateur

Qualité France, immeuble Le Guillaumet, 60, avenue du Général-de-Gaulle, 92046 Paris-La Défense Cedex, téléphone : (33) (0)1-41-97-00-74, télécopie : (33) (0)1-41-97-08-32.

Organisme accrédité conformément à la norme 45011.

7.2. Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)

Adresse : 59, boulevard Vincent-Auriol, 75703 Paris Cedex 13, téléphone : 01-44-87-17-17, télécopie : 01-44-97-30-37.

La DGCCRF est un service du ministère chargé de l'économie.

8. ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE L'ÉTIQUETAGE

L'étiquetage de chaque fromage bénéficiant de l'appellation d'origine « Morbier » comporte le nom de l'appellation d'origine, inscrit en caractères de dimensions au moins égales à celles des caractères les plus grands figurant sur l'étiquetage, et le symbole AOP de l'Union européenne. L'étiquetage peut également comporter la mention : « Appellation d'origine protégée ».

Sur les meules, l'identification de l'atelier d'affinage figure sur l'étiquetage en clair (nom ou raison sociale, et adresse).

Indépendamment des mentions réglementaires applicables à tous les fromages, l'emploi de tout qualificatif ou autre mention accompagnant ladite appellation d'origine est interdit dans l'étiquetage, la publicité, les factures ou papiers de commerce, à l'exception des marques de commerce ou de fabrique particulières.

9. EXIGENCES NATIONALES

Tableau des principaux points à contrôler

POINT À CONTRÔLER	VALEUR DE RÉFÉRENCE	MÉTHODE D'ÉVALUATION
Situation géographique de l'exploitation	Bâtiment des vaches laitières dans l'aire géographique	Documentaire
Race des vaches laitières	Montbéliarde (46), Simmental (35) ou croisement des deux	Visuel et/ou documentaire
Surface en herbe	1 ha minimum/vache laitière	Documentaire
Origine du fourrage pour les vaches laitières	Aire géographique	Documentaire
Nature des fourrages pour l'alimentation des vaches laitières	Fourrages autorisés	Visuel et/ou documentaire
Situation géographique de l'atelier de fabrication	Aire géographique	Documentaire
Délai de collecte après la traite	Après la traite ou une fois par jour	Documentaire
Collecte des laits non conformes	Séparée	Documentaire
Fabrication au lait cru	Equipement de la fromagerie conforme	Visuel
Raie noire	Utilisation manuelle de charbon végétal	Visuel
Identification	Plaque de caséine obligatoire	Visuel
Situation géographique de l'atelier d'affinage	Aire géographique	Documentaire
Affinage	45 jours minimum	Visuel et/ou documentaire
Caractéristiques visuelles organoleptiques et physicochimiques	Le produit, par ses caractéristiques visuelles, organoleptiques et physicochimiques, correspond bien à l'appellation d'origine Morbier	Organoleptique et/ou analytique

Annexe 9 : Cahier des charges plan d'épandage

PLANS D'ÉPANDAGE DES ÉLEVAGES SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DES ICPE

Proposition de cahier des charges

aGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRES D'AGRICULTURE
FRANCHE-COMTÉ

TERRES d'**a**VENIR

10 juillet 2012

Préambule

Les Chambres d'Agriculture de Franche-Comté et le GRAPE proposent un cahier des charges pour la réalisation des plans d'épandage des exploitations soumises au régime de l'Autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rappels réglementaires en fin de document).

Ces recommandations, tant au niveau de la méthode d'investigation (cible = chambres d'agriculture, GRAPE, bureaux d'étude) **que de son contenu** (cible = éleveur, services de l'état, membres des MISE et CODERST, communes, etc...) **permettent de fournir à l'éleveur un outil de pilotage cohérent, pragmatique, intégrant à la fois les principes fondamentaux de l'agronomie et les enjeux environnementaux.**

Le plan d'épandage est l'un des outils à la disposition de l'éleveur pour la valorisation des effluents de son exploitation.



Aptitudes des sols agricoles à l'épandage d'effluents d'élevage (et représentation cartographique)

1 Méthodologie

- La détermination de l'aptitude des sols à l'épandage d'effluents organique est réalisée **par un opérateur qualifié**.

L'opérateur prépare sa campagne de terrain par une interprétation appropriée des données disponibles sur la zone d'étude (carte géologique, carte des sols, photos aériennes ou SCAN25 de l'IGN, captages, etc.).

Cette phase préparatoire permet d'adapter l'étude de terrain, basée sur une prospection à la tarière à main, en fonction de la sensibilité du milieu. Cela se traduit notamment par l'adaptation de la densité de sondages en fonction de la fragilité et de la complexité du milieu et de la zone concernée. *Cette densité pourra varier de un sondage pour 50 ares à un sondage pour 5 hectares.*

La phase préparatoire est présentée en début de dossier dans le contexte géo-pédologique et la définition des densités de sondage par zone de sensibilité similaire.

- L'étude de terrain a pour objectif de déterminer l'aptitude des sols à l'épandage d'effluents organiques.

Cette aptitude est liée à la capacité des sols à retenir puis à transformer l'effluent organique apporté sans risque de pollution de surface ni souterraine. Cette capacité des sols est principalement fonction de leur profondeur, de la charge en cailloux, de la texture, du caractère humifère des "couches" de surface, de leur aération et de leur caractère hydromorphe. **L'ensemble de ces critères est repris dans les sigles de désignation abrégée des sols** (la présentation des sigles est faite dans l'annexe 1 de ce document).

- L'opérateur peut être contraint à un découpage de la parcelle au regard de ses investigations de terrain : celui-ci **doit correspondre à une réalité de terrain** (clôture, occupation du sol, pratique d'épandage, etc.) **ainsi qu'à une réalité agronomique**.

Le découpage approprié correspond plus généralement à l'îlot cultural qu'à l'îlot PAC.

- L'opérateur précise pour chaque parcelle le nombre de sondages réalisés et leurs sigles de désignation abrégée ; **il les regroupe par catégorie de sols**, telle que définie et utilisée dans la Typologie des sols de Franche-Comté ; ces précisions figurent dans le tableau de synthèse parcellaire.

Le détail des points de sondages peut être présenté en cas de demande justifiée lors de l'instruction du dossier (minute de terrain et sigle de désignation abrégée des sols de chaque sondage).



- L'opérateur précise une aptitude à l'épandage pour chaque parcelle, par catégorie de sols et par type d'effluents organiques. Si des précisions particulières sont nécessaires, il les mentionne dans le tableau de synthèse parcellaire. Les aptitudes à l'épandage habituellement appliquées par catégorie de sols sont présentées en annexe 2, **mais peuvent naturellement être restreintes si l'opérateur l'estime nécessaire.**

- A l'issue des investigations de terrain, il est réalisé un rapport de synthèse articulé a minima autour de 3 entités distinctes :

Carte du parcellaire d'exploitation et des enjeux environnementaux

Carte du plan d'épandage

Tableau de synthèse parcellaire

- L'hydrogéologie est une composante de l'aptitude à l'épandage qui est systématiquement prise en compte, notamment à travers la lecture des cartes géologiques et la prise en compte des données disponibles sur les captages et circulations d'eau dans la zone d'étude.

La sensibilité hydrogéologique figure en début de dossier dans la présentation du contexte et est prise en compte pour chaque parcelle dans la caractérisation de leur aptitude à l'épandage.

Pour la réalisation de certains dossiers, l'avis d'un hydrogéologue est plus spécifiquement demandé ; son intervention permet de déterminer la sensibilité de la zone d'étude à l'échelle des bassins versants.

2 Parcellaire d'exploitation

L'ensemble du parcellaire concerné est présenté sous forme cartographique sur **le fond dit Scan25 de l'IGN** en localisant les îlots de l'exploitation comme ceux éventuellement mis à disposition. L'identification des îlots se fait par leur numéro de déclaration PAC ou toute autre numérotation permettant de faire le lien avec l'exploitant des parcelles en cas de mise à disposition.

Cette carte est **éditée à une échelle suffisante** (1/25 000^{ème} par exemple) pour permettre une visualisation aisée du parcellaire et de la géographie du secteur (cours d'eau, zones urbaines, forêts...). Dans certaines situations, l'utilisation des **photos aériennes de l'IGN** permet une meilleure compréhension du secteur et est privilégiée à l'usage des SCAN25.

Cette carte sert également à la **localisation des milieux remarquables** identifiés dans le secteur (ZNIEFF, Natura2000, zone humides, etc.).

Le cas échéant (projet individuel par exemple), il est reporté en trame grisée **les parcelles que l'éleveur ne juge pas nécessaire d'intégrer dans son plan d'épandage au moment de l'étude**, pour des raisons diverses (éloignement, restriction d'usage dans le cadre d'autres engagements, risque d'emprise urbaine, difficultés d'accès....). Le fait de représenter ces parcelles permet d'identifier l'ensemble des surfaces qui peuvent être citées dans le dossier (pour des calculs de pressions d'azote notamment).



3 Plan d'épandage

La représentation cartographique du plan d'épandage est une synthèse permettant de visualiser rapidement, par des jeux de couleurs, les aptitudes à l'épandage des parcelles étudiées. **Elle est donc proposée sur le fond le plus adapté** (photo aérienne ou Scan25 de l'IGN) **à l'échelle 1/10 000^{ème}** en comprenant les parcelles interdites à l'épandage et les parcelles autorisées.

L'utilisation du plan d'épandage passe par une bonne **lisibilité des cartes**. Les trames de *couleur transparentes* permettent de conserver une assez bonne lisibilité des fonds cartographiques utilisés.

Pour une couleur donnée, **il peut être pertinent d'en modifier le tramage pour certaines parcelles qui nécessitent des observations particulières** : leur identification permet à l'utilisateur de se référer aux observations stipulées dans le tableau de synthèse parcellaire et dans la légende de la carte.

Les couleurs citées pour l'identification des aptitudes ne sont qu'indicatrices : il est en effet parfois préférable d'ajouter des couleurs ou trame différentes pour spécifier des restrictions liées à un type d'effluent.

De la même manière, il peut être parfois préférable de réaliser une carte d'épandage par type d'effluents. L'essentiel est que le plan d'épandage conserve une lisibilité tant pour l'utilisateur, que pour les organismes qui vont devoir émettre un avis lors de la procédure d'instruction du dossier.

3.1 Les surfaces interdites à l'épandage

Les interdits réglementaires : Ils correspondent aux zones d'exclusion réglementaire, avec la possibilité de faire apparaître par des trames différentes les exclusions strictes et les restrictions d'épandage (par exemple les distances de 50 et 100m vis-à-vis des tiers). *La couleur rouge est classiquement utilisée pour cette rubrique.*

Les autres interdits : Ils correspondent à l'ensemble des situations jugées non compatibles avec un épandage d'effluent organique pour des raisons pédologiques, hydrogéologiques, agronomique, topographique, de praticabilité ou tout autre raison **qui fera l'objet d'une justification dans le tableau parcellaire**. *La couleur rose est classiquement utilisée pour cette rubrique, mais certains opérateurs préfèrent maintenir une seule couleur (rouge) pour l'ensemble des situations interdites d'épandage.*



3.2 Les surfaces autorisées à l'épandage

Elles correspondent à l'ensemble des parcelles pouvant recevoir des effluents organiques.

On distingue les situations dites "d'excellence" car regroupant les situations pédologiques les plus favorables et à capacité de transformation et de valorisation excellente, **des situations dites "sous conditions"** du fait d'une capacité de transformation et de valorisation des effluents limitée.

3.2.1 Situations "d'excellence" :

Elles correspondent à l'ensemble des parcelles dont l'épandage est jugé possible **"pratiquement toute l'année"** car les sols sont caractérisés par une excellente capacité de transformation et valorisation.

La couleur habituellement retenue pour leur représentation cartographique est le **vert**.

↳ Cette mention **"d'excellence"** implique de respecter les principes généraux de l'épandage et du choix des cultures réceptrices, c'est-à-dire prendre en compte :

- ✓ les conditions climatiques lors de l'épandage (prise de décision au regard des prévisions météorologiques),
- ✓ la praticabilité et la portance de la parcelle,
- ✓ l'effet positif sur la pousse, le rendement, la qualité du produit récolté,
- ✓ la forme azotée du produit épandu,
- ✓ le maintien de la qualité des eaux superficielles et profondes, et de l'air (volatilisation de l'ammoniac),
- ✓ l'absence de risque sanitaire pour les animaux,
- ✓ la facilité d'emploi en remplacement des engrais minéraux,
- ✓ le respect du code des bonnes pratiques agricoles, et de la directive nitrate en zone vulnérable.

3.2.2 Situations "sous conditions" :

Elles concernent un vaste ensemble de situations pédologiques variées **dont les fonctions de biotransformation sont limitées** pour des raisons de profondeur, de circulation des eaux pluviales trop rapide ou trop lente, d'engorgement temporaire se manifestant par la présence de signes d'hydromorphie et/ou d'accumulation de matière organique etc.

Les épandages d'effluents d'élevage **peuvent être réalisés**, mais uniquement pendant les créneaux où les fonctions de biotransformation du sol sont maintenues, **en s'assurant par ailleurs que la forme de l'effluent est adaptée au milieu récepteur et à la culture à fertiliser**.



On distingue deux types de situations sous conditions :

- L'ensemble des sols dont les **fonctions épuratrices sont limitées par un arrêt de la végétation suite à un déficit hydrique prolongé**. Dans ce contexte de risque d'assèchement plus ou moins durable, les produits solides de surcroît compostés, bénéficient de plages d'épandage plus large que les produits liquides.

Les sols concernés sont superficiels (20 à 35 cm) voir très superficiels (< 20 cm) et peuvent parfois présenter des signes d'accumulation de matière organique (caractères humifère "noir") qu'il convient de reconnaître afin d'éviter un apport supplémentaire en effluent solide.

Les produits liquides sont possibles uniquement en périodes de végétation (mais globalement interdit sur sol < 20 cm).

Les produits solides sont possibles, même en période d'arrêt de végétation ; **ils sont déconseillés dès lors que la parcelle présente des affleurements rocheux et/ou un caractère humifère marqué et décarbonaté.**

La couleur habituellement retenue pour leur représentation cartographique est le **jaune**.

- L'ensemble des sols dont les **fonctions épuratrices sont limitées par des périodes d'engorgement temporaires** qui interdisent généralement l'accès des parcelles aux engins d'épandage (fin d'automne à début de printemps).

Dans ce contexte d'hydromorphie plus ou moins marquée qui peut se traduire également par des teneurs importantes en matière organique, les effluents liquides bénéficient de plages d'épandages plus larges que les effluents solides, (ces derniers pouvant parfois être nettement déconseillés).

La couleur habituellement retenue pour leur représentation cartographique est le **orange**.



4 Tableau de synthèse parcellaire

La carte d'aptitude à l'épandage est accompagnée d'un tableau de synthèse parcellaire qui est un outil de pilotage pour l'épandage des effluents organiques car il fait le lien avec le cahier d'enregistrement des épandages.

Il doit comprendre au moins les rubriques ci-dessous pour être en conformité avec la réglementation et la volonté des Chambres d'Agricultures de Franche Comté de le rendre pragmatique, pour optimiser agronomiquement des épandages sans risque pour l'environnement :

- Identification de la parcelle (n° îlot PAC, référence cadastrale, etc.)
- Superficie totale de la parcelle
- Nombre de sondages sur la parcelle et sigles abrégés regroupés par catégorie de sol
- Types de sols et sol dominant (utilisation de la nomenclature régionale pour les sols agricoles - **annexe 2 : catégorie de sol**).
- Aptitudes à l'épandage (couleur, ou couleur + légende)
- Observations : mentions obligatoires pour les exclusions, fortement conseillées pour des restrictions de périodes d'épandage liées à des configurations particulières de la parcelle.
- Surface exclue et surface potentiellement épandable (SPE) (il est recommandé de préciser cette surface par type d'effluent, et plus précisément pour ceux présents sur l'exploitation).
- Occupation du sol ; il est recommandé de préciser quelle(s) type(s) de végétation occupe(nt) en « moyenne » la surface de la parcelle (sur 3 à 5 ans ce qui correspond à une rotation classique en grande culture, ou une occupation moyenne en zone herbagère) ; en précisant pour les prairies s'il s'agit de prairies temporaires ou permanentes.



Annexes

1 Désignation abrégée du sol

Il est parfois nécessaire d'effectuer des retours sur le terrain pour comprendre, vérifier, affiner la prospection initiale de terrain : il est alors fortement conseillé de conserver systématiquement "**l'information terrain**" correspondant au type de sol de chaque sondage réalisé ; la désignation du sol sur une "**minute terrain**", prend une forme abrégée sous forme d'une fraction dans laquelle sont indiquées la texture de la terre arable, le type d'obstacle à l'enracinement, la profondeur d'apparition de cet obstacle (donc l'épaisseur de sol accessible aux racines) et la nature des contraintes (cf. copie désignation des sols).

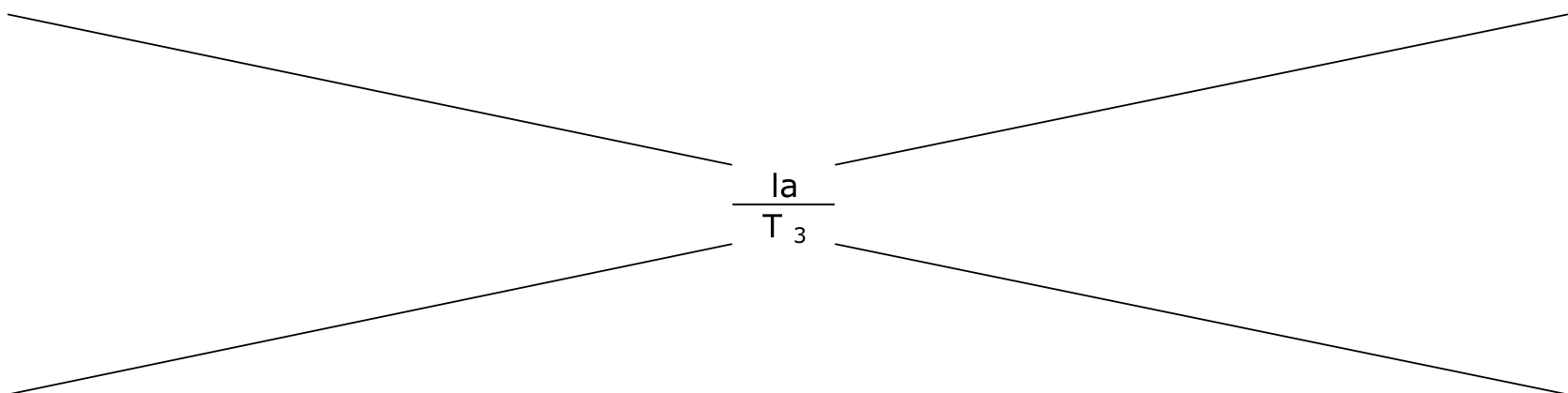
Les abréviations employées et leurs significations sont rappelées ci-dessous et sont appliquées à la désignation d'un sol pris comme exemple.

Argile	a	a*	a'
Limon	l	l*	l'
Sable	s	s*	s'
* = calcaire			
' = matériau d'apport			

Texture de la terre arable

Manque d'oxygène	g
Pierrosité (éléments grossiers calcaire)	r
Pierrosité (éléments grossiers siliceux)	rc
Caractère humifère	h

Contrainte



Obstacle à l'enracinement

Banc de calcaire dur	K
Calcaire poudreux	J
Calcaire marneux	M
Argile	O
Banc gréseux	G
Cailloutis graveleux	S
Horizon tassé ancien	T
Horizon tassé argileux	To
Horizon limoneux siliceux	E
Taches d'oxydo-réduction	
Contrastées	y
Argiles varvées	V
Moraine	W
Schiste	H

Profondeur de l'obstacle

1	de 0 à 20 cm inclus
2	de 20 à 35 cm inclus
3	de 35 à 60 cm inclus
4	de 60 à 90 cm inclus
5	> 90 cm

Dans l'exemple présenté, il s'agit d'un sol dont la terre arable a une texture limono-argileuse sans contrainte texturale. L'obstacle à l'enracinement est constitué par un horizon tassé ancien situé entre 35 et 60cm de profondeur.



2 Typologie des sols de Franche-Comté

La typologie régionale des sols et climats de Franche-Comté a été établie en 1991 par la Chambre Régionale d'Agriculture avec pour maître d'ouvrage le Conseil Régional de Franche-Comté.

Elle est disponible auprès des chambres d'agriculture, de la DREAL ou du Conseil Régional.

Cette typologie a été réalisée d'après les documents pédologiques existants sur chaque département, l'interprétation des cartes géologiques et la connaissance personnelle du terrain des pédologues. Elle est réactualisée régulièrement avec l'apport des études fines de terrains réalisées.

Le tableau ci-dessous décline les 13 catégories de sols désignées régionalement :

1 : APP : A éré P rofond de P lateau	7 : V : V ersant
2 : APV : A éré P rofond de V allée	8 : MHP : M odérément H ydromorphe de P lateau
3 : ASV : A éré S uperficiel de V allée	9 : MHCG : M odérément H ydromorphe de C olline G laciaire
4 : ASTG : A éré S uperficiel de T errasse G laciaire	10 : MHV : M odérément H ydromorphe de V allée
5 : ASP : A éré S uperficiel de P lateau	11 : FHP : F ortement H ydromorphe de P lateau
5 : ATSP : A éré T rès S uperficiel de P lateau	12 : FHV : F ortement H ydromorphe de V allée
6 : ASCG : A éré S uperficiel de C olline G laciaire	13 : FHCG : F ortement H ydromorphe de C olline G laciaire

Chacune de ces 13 catégories de sols est décrite par un jeu de fiches qui présentent les différentes variations que l'on peut trouver au sein de la catégorie et qui précise pour chacune :

- La catégorie de référence et le nom usuel du sol
- Les critères de reconnaissances (visuel, sondage à la tarière, test de l'anneau, effervescence...)
- Les caractéristiques principales (texture, profondeur, hydromorphie, nature du sous-sol, pH_{eau}, réserve hydrique...)
- Un certains nombres d'observations permettant l'identification plus précise
- Les types de circulation de l'eau
- Le pouvoir épurateur
- Un calendrier de proposition de stratégie d'épandage



En terme de stratégie d'épandage, on distingue trois grands ensembles de catégories de sols :

- A. Les catégories de sols *généralement caractérisées* par un **excellent pouvoir épurateur**¹, donc épandables "**pratiquement toute l'année**"
- B. Les catégories de sols généralement caractérisées par un **pouvoir épurateur limité** dans le temps, ne permettant qu'un épandage "**sous condition**" concernées par une faible épaisseur *qui interdit généralement les épandages en période d'arrêt de végétation*
- C. Les catégories de sols généralement caractérisées par un **pouvoir épurateur limité** dans le temps, ne permettant qu'un épandage "**sous condition**" concernées par des engorgements temporaires qui limitent les épandages aux périodes où les sols sont suffisamment ressuyés, *généralement du printemps à la fin de l'été*

Le tableau en page suivante présente les aptitudes à l'épandage habituellement appliquées par catégorie de sols qui peuvent naturellement être ajustées. Dans les situations particulières où type de sol (sigle de désignation abrégée) ne permet pas une transformation-valorisation suffisante de l'effluent, la zone concernée est exclue du plan d'épandage.

¹ le terme « pouvoir épurateur » fait partie intégrante des fiches-sols mentionnées ci-dessus : il est remplacé dans le présent cahier des charges par le terme capacité de transformation-valorisation



N° fiche	Abrév.	Pouvoir épurateur ou « Capacité de transformation-valorisation »	Epandage possible	Restrictions possibles, interdits pédologiques
1	APP	Excellent	Pratiquement toute l'année	
2	APV	Excellent	Pratiquement toute l'année	restriction pour les sols filtrants à texture sableuse situés ou non en zone inondable
3	ASV	Limité dans le temps	Rarement	Généralement, pas de produit liquides
4	ASTG	Limité dans le temps	En dehors des périodes d'arrêt de végétation	Pas d'épandage de produits liquides type lisiers et purins si profondeur de sol <20cm
5	ASP	Excellent	Pratiquement toute l'année	à partir de 500m d'altitude, si la profondeur est de 35cm
		Limité dans le temps	En dehors des périodes d'arrêt de végétation	
5	ATSP	Limité dans le temps	En dehors des périodes d'arrêt de végétation	* Pas d'épandage de produits liquides type lisiers si profondeur de sol <20cm * Pas d'épandage de produits liquides type purins si profondeur de sol <20cm et présence d'affleurements * Pas d'épandage de fumiers si profondeur de sol <20cm et sol humifère avec présence d'affleurement
6	ASCG	Excellent	Pratiquement toute l'année	à partir de 500m d'altitude, si la profondeur est de 35cm Pas d'épandage de produits liquides type lisiers et purins si présence d'affleurement
		Limité dans le temps	En dehors des périodes d'arrêt de végétation	Pas d'épandage de produits liquides type lisiers et purins si profondeur de sol <20cm et présence d'affleurement
7	V	Variable	Non	Sols variés caractérisant des pentes à forte déclivité : jamais d'épandage
8	MHP	Excellent	Pratiquement toute l'année	les restrictions sont fréquentes et sont dues aux conditions de portance ou des risques d'engorgement hivernal liées à l'éventuelle concavité de tout ou partie de la parcelle
		Limité dans le temps	Sur sols ressuyés, généralement du printemps à la fin de l'été ²	
9	MHCG	Limité dans le temps	Sur sols ressuyés, généralement du printemps à la fin de l'été ²	
10	MHV	Excellent	Pratiquement toute l'année	Restrictions possibles en lien avec les risques d'inondation
		Limité dans le temps	Sur sols ressuyés, généralement du printemps à la fin de l'été ²	
11	FHP	Limité dans le temps	Sur sols ressuyés, généralement du printemps à la fin de l'été ²	* Pas d'épandage de fumiers si sol humifère avec présence de joncs, molinies, non systématique et hydromorphie importante * Pas d'épandage de fumiers, lisiers et purins si sol humifère avec présence de joncs, molinies, systématique et hydromorphie importante
12	FHV	Limité dans le temps	Sur sols ressuyés, généralement du printemps à la fin de l'été ²	* Pas d'épandage de fumiers, lisiers, purins si présence de joncs, molinies, ou plantes hygrophiles remarquables * Pas d'épandage de fumiers si sol humifère * Pas d'épandage de fumiers en fin d'automne en zones planes ou concaves
13	FHCG	Limité dans le temps	Sur sols ressuyés, généralement du printemps à la fin de l'été ²	* Pas d'épandage de fumiers, lisiers, purins si présence de joncs, molinies, ou plantes hygrophiles remarquables *Restrictions supplémentaire possibles en lien avec les risques d'inondation * Pas d'épandage de fumiers si sol humifère * Pas d'épandage de fumiers en fin d'automne en zones planes ou concaves

² Cette notion peut être à préciser en fonction des zones climatiques



3 Contenu réglementaire d'un plan d'épandage (ICPE-A)

3.1 l'Arrêté ministériel du 7 février 2005

L'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plume et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement précise dans son article 18, paragraphe 2 que tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage.

Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500^{ème} et 1/5 000^{ème} des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Tout changement notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.



3.2 Guide d'aide à l'analyse de l'étude d'impact - octobre 2006

Le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable a proposé en octobre 2006 un guide d'aide à l'analyse de l'étude d'impact dans lequel est notamment précisé comment définir l'aptitude d'un sol à l'épandage en son annexe 9 (ref. DPPR/SEI3/RS-06-0209).

La synthèse de la méthode proposée pour définir l'aptitude d'un sol à l'épandage dans le cadre d'une étude d'impact est la suivante :

DEFINITION DES 3 CLASSES D'APTITUDES A L'EPANDAGE A DIRE D'ELEVEUR :

Classes d'aptitude à l'épandage	Caractéristiques du sol	Commentaires
Aptitude 0 Sol inapte à l'épandage	<ul style="list-style-type: none"> - Sols humides sur au moins 6 mois de l'année (forte saturation en eau – hydromorphie importante). - Pente trop forte car : accès difficile des engins agricoles, risque de ruissellement - Sols très peu profonds (<< 20 cm) - Sols de texture très grossière - Sur roches 	<p>Épandage interdit toute l'année (minéralisation faible et risque de ruissellement)</p> <p>Les sols sont trop humides ou trop peu profonds, ou de texture trop grossière pour «conserver» des déjections qui vont passer rapidement dans le milieu aquatique.</p> <p>Les surfaces drainées depuis moins de 2 ans doivent être mentionnées, et exclues de l'épandage compte tenu des risques de ruissellement et les risques de colmatage des drains en particulier par le lisier.</p>
Aptitude 1 Aptitude moyenne	<ul style="list-style-type: none"> - Sols moyennement profonds (entre 30 et 60 cm) et/ou moyennement humides (hydromorphie moyenne). <p>Pente moyenne</p> <ul style="list-style-type: none"> - les terrains de pente située entre 7-15% liés à un risque de ruissellement, - les sols riches en cailloux, graviers, sables grossiers (risque de percolation rapide de l'effluent en profondeur), 	<p>épandage accepté</p> <p>Préciser quelles sont les périodes de déficit hydrique pendant lesquelles l'épandage sera possible.</p> <p>La période favorable à l'épandage se limite généralement pour ces sols à la période proche de l'équilibre de déficit hydrique.</p> <p>Les risques de ruissellement ou de lessivage seront d'autant plus limités si les épandages sont correctement réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - épandages sur prairies, - sols très bien ressuyés, - risques de pluie peu importants, - apports limités, - épandages proches du semis.
Aptitude 2 Bonne aptitude à l'épandage	<ul style="list-style-type: none"> - Sols profonds(> 60 cm) , - hydromorphie nulle : peu humides (hydromorphie nulle) -de faible pente - Bonne capacité de ressuyage (absorbe facilement l'eau et redevient sec en moins de 2 jours après une pluie importante) 	<p>Épandage sous réserve du respect du calendrier et des distances réglementaires</p>





Cahier des charges rédigé dans le cadre
du réseau régional I.C.P.E. des Chambres d'Agriculture de Franche Comté



Martin TRUCHOT
Chambre d'Agriculture de Haute-Saône
(animateur du réseau régional)



Didier TOURENNE
Chambre d'Agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort



Jean-Louis PAVAT
Chambre d'Agriculture du Jura



Romaric CUSSENOT
Chambre Régionale d'Agriculture de Franche-Comté



Denis CREUSY
Interporc Franche-Comté



Christian BARNEOUD
Groupe Régional Agronomie Pédologie Environnement

Annexe 10 : Bilan économique

SCEA DES SOURCES

RUE DE ST DIZIER

25490 BADEVEL

Exercice clos le : 31 mai 2022

APE : 0141Z

SIRET : 51219305300018

AGC ALLIANCE COMTOISE
17 RUE CHARLES DE GAULLE BP 50065

Tél : 0384376767

E-mail : contact@alliancecomtoise.cerfrance.fr

39801 POLIGNY

Fax : 0384519775

Comptes annuels

ATTESTATION/RAPPORT

204700 - SCEA DES SOURCES

Du 01/06/2021 au 31/05/2022

COMPARAISON AVEC Harmonisation au 31/05/2021 et COMPARAISON AVEC Harmonisation au 31/05/2020

Dans le cadre de la mission de présentation des comptes annuels qui a été réalisée pour le compte de :

SCEA DES SOURCES

Pour l'exercice du 01/06/2021 au 31/05/2022

et conformément aux termes de notre lettre de mission en date du 31/05/2016, nous avons effectué les diligences prévues par la norme professionnelle du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables applicable à la mission de présentation des comptes qui ne constitue ni un audit ni un examen limité.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels pris dans leur ensemble.

Ces comptes annuels sont joints à la présente attestation, ils sont paginés conformément au sommaire figurant en tête du présent document, ils se caractérisent par les données suivantes :

Total du bilan	683 707,38 €
Chiffre d'affaires	342 945,12
7011100000 Blé	17 890,70
7011410000 Orge d'hiver	14 365,92
7012310000 Colza	26 248,44
7013000000 Fourrages (foin..)	3 112,00
7028217000 Lait VL Coop...	162 652,66
7048211000 Vaches laitières	6 303,70
7048213000 Veaux d'élevage laitier	7 804,44
7048215000 Génisses repro lait 1-2 a	3 950,00
7060000000 Travaux à façon	94 975,76
7084200000 Prest. services Tx inter	5 641,50 €
Résultat net comptable	33 053,75 €

Fait à ISLE SUR LE DOUBS,
Le 16/12/2022.

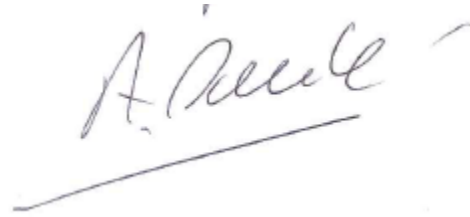
Alain DAUDE,
Expert-comptable.

ATTESTATION/RAPPORT

204700 - SCEA DES SOURCES

Du 01/06/2021 au 31/05/2022

COMPARAISON AVEC Harmonisation au 31/05/2021 et COMPARAISON AVEC Harmonisation au 31/05/2020



BILAN ACTIF

204700 - SCEA DES SOURCES

Du 01/06/2021 au 31/05/2022

COMPARAISON AVEC Harmonisation au 31/05/2021 et COMPARAISON AVEC Harmonisation au 31/05/2020

ACTIF	Valeurs nettes au 31/05/22	Situation nette au 31/05/21	Variation	
			en valeur	en %
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Avances et acomptes				
Autres				
Immobilisations corporelles (H. B. V.)				
Terrains	2 490	2 490		
Constructions	178 071	193 202	-15 131	-8
Installations techniques, matériels	160 857	161 390	-533	
Autres	772	3 327	-2 555	-77
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles (Biens vivants)				
Animaux				
Végétaux				
Autres				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières	10 648	10 408	240	2
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	352 837	370 817	-17 980	-5
ACTIF CIRCULANT				
Biens vivants et en cours				
Animaux	55 876	50 782	5 095	10
Végétaux	93 261	31 263	61 998	198
Autres et en cours				
Stocks				
Approvisionnements	9 182	6 340	2 842	45
Produits finis - autres produits	8 048		8 048	
Avances et acomptes versés sur commandes	7 314	7 277	38	1
Créances				
Clients	50 736	33 507	17 229	51
Personnel et organismes sociaux				
Etat - TVA	34 768	12 432	22 336	180
Groupes et associés	71 684	83 415	-11 731	-14
Autres créances				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités				
Charges constatées d'avance				
TOTAL ACTIF CIRCULANT	330 870	225 015	105 855	47
Charges à répartir				
Écarts de conversion				
TOTAL GÉNÉRAL ACTIF	683 707	595 832	87 876	15

BILAN PASSIF

204700 - SCEA DES SOURCES

Du 01/06/2021 au 31/05/2022

COMPARAISON AVEC Harmonisation au 31/05/2021 et COMPARAISON AVEC Harmonisation au 31/05/2020

PASSIF	Valeurs au 31/05/22	Situation au 31/05/21	Variation	
			en valeur	en %
CAPITAUX PROPRES				
Capital individuel				
Capital social	295 600	295 600		
Primes d'émission, de fusion, d'apport				
Écarts de réévaluation				
Réserves				
Report à nouveau				
Résultat de l'exercice	33 054	13 480	19 574	145
SITUATION NETTE	328 654	309 080	19 574	6
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées	44 634	35 273	9 361	27
TOTAL CAPI TAUX PROPRES	373 288	344 353	28 935	8
PROVISIONS				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL PROVISIONS				
DETTES				
Dettes financières				
Emprunts et dettes assimilées	154 463	183 394	-28 932	-16
Comptes d'associés	1 838		1 838	
Concours bancaires courants et découverts	33 598	27 369	6 229	23
Avances et acomptes recus sur commandes	1 097		1 097	
Autres dettes				
Fournisseurs et comptes rattachés	109 303	31 555	77 748	246
Autres dettes fiscales et sociales		818	-818	-100
Etat - TVA	4 749	2 972	1 778	60
Associés / Opérations faites en commun				
Autres dettes	5 372	5 372		
Produits constatés d'avance				
TOTAL DES DETTES	310 420	251 479	58 941	23
Écarts de conversion				
TOTAL GÉNÉRAL PASSIF	683 707	595 832	87 876	15

COMPTE DE RÉSULTAT

204700 - SCEA DES SOURCES

Du 01/06/2021 au 31/05/2022

COMPARAISON AVEC Harmonisation au 31/05/2021 et COMPARAISON AVEC Harmonisation au 31/05/2020

	Du 01/06/21	Sit. Du 01/06/20	Variation	
	Au 31/05/22	Au 31/05/21	en valeur	en %
Ventes de marchandises				
Ventes	342 945	307 507	35 438	12
Variations d'inventaire	75 141	-3 039	78 180	
Production immobilisée				
Production autoconsommée				
Indemnités et subventions d'exploitation	37 647	47 599	-9 952	-21
Reprises sur dépréciations, provisions, amortis.				
Transferts de charges d'exploitation				
Autres produits d'exploitation	1 807	1 686	121	7
PRODUITS D'EXPLOITATION	457 540	353 753	103 787	29
Achats de marchandises				
Achats d'approvisionnements	180 526	108 937	71 589	66
Achats d'animaux				
Autres achats	37 087	32 730	4 356	13
Services extérieurs	102 854	83 791	19 064	23
Impôts, taxes et versements assimilés	1 769	1 971	-202	-10
Charges de personnel	46 231	41 492	4 739	11
Autres charges de gestion courante		910	-910	-100
Dotations aux amortissements et dépréciations	51 093	49 703	1 390	3
CHARGES D'EXPLOITATION	419 560	319 535	100 026	31
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	37 980	34 218	3 761	11
Intérêts et produits assimilés	516	117	399	340
Autres produits financiers				
PRODUITS FINANCIERS	516	117	399	340
Intérêts et charges assimilées	2 581	2 752	-171	-6
Dotations aux amortissements, dépréciations, prov.				
Autres charges financières				
CHARGES FINANCIÈRES	2 581	2 752	-171	-6
RÉSULTAT FINANCIER	-2 065	-2 635	569	22
RÉSULTAT COURANT	35 914	31 584	4 331	14
Produits exceptionnels sur opérations de gestion				
Produits de cession d'éléments d'actif	6 500		6 500	
Autres produits exceptionnels	73	1 486	-1 412	-95
PRODUITS EXCEPTIONNELS	6 573	1 486	5 088	342
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion				
Valeurs comptables des éléments d'actif cédés				
Dotations aux amortissements, dépréciations, prov.	9 434	19 590	-10 156	26
Autres charges exceptionnelles				
CHARGES EXCEPTIONNELLES	9 434	19 590	-10 156	-52
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-2 861	-18 104	15 243	84
Participation des salariés aux résultats				
Impôts sur les sociétés				
TOTAL DES PRODUITS	464 629	355 356	109 273	31
TOTAL DES CHARGES	431 575	341 877	89 699	26
BENEFICE OU PERTE	33 054	13 480	19 574	145

Analyse économique et financière

RÉSULTAT DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

204700 - SCEA DES SOURCES

Du 01/06/2021 au 31/05/2022

COMPARAISON AVEC Harmonisation au 31/05/2021 et COMPARAISON AVEC Harmonisation au 31/05/2020

NATURE DES INDICATIONS	Exercice 06/21 au 05/22	Exercice 06/20 au 05/21	Exercice N-2	Exercice N-3	Exercice N-4
I - Capital en fin d'exercice					
Capital social	295 600	295 600	295 600	295 600	295 600
Nombre des actions ordinaires existantes (A)					
Nombre des actions à dividende prioritaire (sans droit de vote existantes) (A)					
Nombre maximal d'actions futures à créer :					
- par conversion d'obligations					
- par exercice de droits de souscription					
II - Opérations et résultat de l'exercice					
Chiffre d'affaires hors taxes	342 945	307 507	284 527	231 461	244 616
Résultat avant impôts (B), participation des salariés, dotations et reprises sur amortissements, dépréciations, provisions	93 508	81 287	73 619	47 453	50 500
Participation des salariés due au titre de l'exercice					
Résultat net (C)	33 054	13 480	13 081	12 781	8 247
Dotations et reprises sur amortissements, dépréciations, provisions	60 454	67 807	60 537	34 671	42 253
Résultat distribué (D)					
III - Résultat par action					
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations et reprises sur amorts, dépréciations, provisions = (B) / (A)					
Résultat après impôts, participation des salariés mais avant dotations et reprises sur amorts, dépréciations provisions					
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations et reprises sur amorts, dépréciations, provisions = (C) / (A)					
Dividende attribué à chaque action = (D) / (A)					
IV - Personnel					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice			1	1	1
Montant de la masse salariale de l'exercice	46 210	41 395	48 150	45 597	43 109
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (sécurité sociale, oeuvres sociales)	21	98	6	471	334

SOMMAIRE

204700 - SCEA DES SOURCES

Du 01/06/2021 au 31/05/2022

COMPARAISON AVEC Harmonisation au 31/05/2021 et COMPARAISON AVEC Harmonisation au 31/05/2020

Comptes annuels

Attestation/Rapport

Bilan Actif synthétique

Bilan Passif synthétique

Compte de résultat

Analyse économique et financière

Résultat de la Société au cours des cinq derniers exercices

2

3

5

6

7

8

9